

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada

(le français suit)

JUDGMENTS TO BE RENDERED IN LEAVE APPLICATIONS

February 20, 2017

For immediate release

OTTAWA – The Supreme Court of Canada announced today that judgment in the following applications for leave to appeal will be delivered at 9:45 a.m. EST on Thursday, February 23, 2017. This list is subject to change.

PROCHAINS JUGEMENTS SUR DEMANDES D'AUTORISATION

Le 20 février 2017

Pour diffusion immédiate

OTTAWA – La Cour suprême du Canada annonce que jugement sera rendu dans les demandes d'autorisation d'appel suivantes le jeudi 23 février 2017, à 9 h 45 HNE. Cette liste est sujette à modifications.

-
1. *Shaun Sunduk v. Attorney General of Canada on behalf of the United States of America* (Man.) (Criminal) (By Leave) ([37256](#))
 2. *Uber Canada Inc. v. Agence du revenu du Québec et al.* (Que.) (Civil) (By Leave) ([37248](#))
 3. *Dioguardi Tax Law et al. v. Law Society of Upper Canada et al.* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([37222](#))
 4. *L.C. et autre c. Directrice de la protection de la jeunesse pour les centres jeunesse de l'Outaouais* (Qc) (Civile) (Autorisation) ([37267](#))
 5. *Colton Barry Ferguson v. Her Majesty the Queen* (Alta.) (Criminal) (By Leave) ([37311](#))
 6. *Transamerica Life Canada v. Joseph Fantl* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([37258](#))
 7. *Trinity Western University et al. v. Law Society of Upper Canada* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([37209](#))
 8. *Law Society of British Columbia v. Trinity Western University et al.* (B.C.) (Civil) (By Leave) ([37318](#))
 9. *Juan Luis Bosch Gutiérrez et al. v. Xela Enterprises Ltd. et al.* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([37171](#))
 10. *Lonnie Anderson et al. v. Attorney General of Canada* (Sask.) (Civil) (By Leave) ([37279](#))
 11. *Awet Asfaha v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Criminal) (By Leave) ([37324](#))
 12. *James Richard Smith v. Michael Kenneth Bjornsson et al.* (Man.) (Civil) (By Leave) ([37298](#))

13. *Nick Angelis v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Criminal) (By Leave) ([37288](#))
14. *Ira Schecter et al. v. Marie Sanzone* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([37245](#))
15. *Lawrence Wong (Barrister and Solicitor) et al. v. Minister of Citizenship and Immigration* (F.C.) (Civil) (By Leave) ([37275](#))
16. *Tyler Glen Jordan v. Director of Civil Forfeiture* (B.C.) (Civil) (By Leave) ([37203](#))
17. *Remy Fernandes v. Peel Educational & Tutorial Services Limited c.o.b. as Mississauga Private School et al.* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([37180](#))
18. *Katherine Lin v. SpringBoard et al.* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([37332](#))
19. *Delta Air Lines Inc. v. Gábor Lukács* (F.C.) (Civil) (By Leave) ([37276](#))
20. *Granby Multi-Sports c. Sébastien Lefebvre et autre* (Qc) (Civile) (Autorisation) ([37302](#))
21. *Harry Mansuy c. A.A. en sa qualité de tutrice aux biens de la majeure R.L.* (Qc) (Civile) (Autorisation) ([37051](#))
22. *Tammy Onyskiw et al. v. CJM Property Management Ltd.* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([37192](#))

37256 Shaun Sunduk v. Attorney General of Canada on behalf of the United States of America
(Man.) (Criminal) (By Leave)

Canadian Charter of Rights and Freedoms – Criminal law – Extradition – Committal – Whether the Court of Appeal erred in: (1) not interfering with the extradition hearing judge’s dismissal of the application to adduce expert evidence; (2) concluding that the applicant was not entitled to disclosure of the background of the undercover agent; (3) concluding that “dual criminality” had been established and in failing to consider the impact on the applicant’s rights under ss. 6 and 7 of the *Charter*; and (4) concluding that there was evidence sufficient to satisfy the test for committal under the *Extradition Act*, S.C. 1999, c 18.

Shaun Sunduk is sought for extradition by the United States to stand trial with respect to allegations related to certain 2009 drug offences. It is alleged that Mr. Sunduk was involved in the cross border trafficking of a controlled substance, being ecstasy, as well as a substance that was held out to be ecstasy.

The Manitoba Court of Queen’s Bench: dismissed Mr. Sunduk’s preliminary motion under s. 24(1) of the *Charter* for additional documentary disclosure; dismissed his application under s. 32 of the *Extradition Act*, SC 1999, c 18, to adduce expert evidence; and ordered the committal of Mr. Sunduk into custody to await surrender to the U.S., finding there was evidence sufficient to satisfy the test for committal under the Act. The Minister of Justice ordered Mr. Sunduk’s surrender. Mr. Sunduk did not bring an application for judicial review in respect of the Minister’s surrender order. The Manitoba Court of Appeal dismissed Mr. Sunduk’s appeal from the extradition judge’s order committing him into custody.

June 14, 2012
Court of Queen’s Bench of Manitoba
(McKelvey J.)
[2012 MBQB 178](#)

Applicant’s motion under s. 24(1) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* for additional documentary disclosure, dismissed.

May 1, 2013
Court of Queen’s Bench of Manitoba
(McKelvey J.)
[2013 MBQB 101](#)

Applicant’s application under s. 32 of the *Extradition Act*, SC 1999, c 18, to adduce expert evidence, dismissed.

October 24, 2014
Court of Queen's Bench of Manitoba
(McKelvey J.)
[2014 MBQB 204](#)

Respondent's application seeking order for applicant's committal into custody to await Minister's surrender decision, granted.

September 19, 2016
Court of Appeal of Manitoba
(Hamilton, MacInnes and leMaistre JJ.A.)
[2016 MBCA 90](#)

Applicant's appeal, dismissed.

November 18, 2016
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal, filed.

37256 Shaun Sunduk c. Procureur général du Canada au nom des États-Unis d'Amérique
(Man.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Charte canadienne des droits et libertés – Droit criminel – Extradition – Incarcération – La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en : (1) n'annulant pas le rejet par la juge président l'audience d'extradition de la demande en vue d'obtenir l'autorisation de présenter une preuve d'expert; (2) concluant que le demandeur n'avait pas droit à la communication des antécédents de l'agent d'infiltration; (3) concluant qu'il avait été établi que les faits reprochés constituaient une infraction dans les deux pays et en négligeant l'incidence de cette conclusion sur les droits que garantissent au demandeur les art. 6 et 7 de la *Charte*; (4) concluant qu'il y avait une preuve suffisante pour satisfaire au critère d'incarcération prévu à la *Loi sur l'extradition*, L.C. 1999, c. 18.

Les États-Unis sollicitent l'extradition de Shaun Sunduk afin de le juger pour des allégations concernant certaines infractions liées aux drogues qui auraient été commises en 2009. On reproche à M. Sunduk son implication dans le trafic transfrontalier d'une substance désignée, soit l'ecstasy, ainsi que d'une substance tenue pour de l'ecstasy.

La Cour du Banc de la Reine du Manitoba a : rejeté la requête préliminaire présentée par M. Sunduk en vertu du par. 24(1) de la *Charte* afin d'obtenir la communication de documents supplémentaires; rejeté sa demande fondée sur l'art. 32 de la *Loi sur l'extradition*, L.C. 1999, c. 18, en vue d'obtenir l'autorisation de présenter une preuve d'expert; ordonné l'incarcération de M. Sunduk en attendant qu'il soit livré aux autorités américaines, concluant qu'il y avait une preuve suffisante pour satisfaire au critère d'incarcération prévu à la Loi. Le ministère de la Justice a ordonné l'extradition de M. Sunduk. Ce dernier n'a pas demandé le contrôle judiciaire de l'arrêté d'extradition pris par le ministre. La Cour d'appel du Manitoba a rejeté l'appel interjeté par M. Sunduk contre l'ordonnance du juge d'extradition qui prévoit son incarcération.

14 juin 2012
Cour du Banc de la Reine du Manitoba
(Juge McKelvey)
[2012 MBQB 178](#)

Rejet de la requête présentée par le demandeur en vertu du par. 24(1) de la *Charte canadienne des droits et libertés* pour obtenir la communication de documents supplémentaires.

1^{er} mai 2013
Cour du Banc de la Reine du Manitoba
(Juge McKelvey)
[2013 MBQB 101](#)

Rejet de la demande du demandeur fondée sur l'art. 32 de la *Loi sur l'extradition*, L.C. 1999, c. 18, en vue d'obtenir l'autorisation de présenter une preuve d'expert.

24 octobre 2014
Cour du Banc de la Reine du Manitoba
(Juge McKelvey)
[2014 MBQB 204](#)

Demande présentée par l'intimé pour que la cour ordonne l'incarcération du demandeur en attendant la décision du ministre sur l'extradition, accueillie.

19 septembre 2016
Cour d'appel du Manitoba

Rejet de l'appel du demandeur.

(Juges Hamilton, MacInnes et leMaistre)
[2016 MBCA 90](#)

18 novembre 2016
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel.

37248 **Uber Canada Inc. v. Revenu Québec, Claudine Duval, Maxime Éthier, Sylvie Robichaud, Sylvain Brassard, René Lévesque, Adil Chennaoui, Conrad Canizalez, Claude Hébert, Alexandra-Maude Valade, Marc André Pelletier, Jean-Paul Braun**
(Que.) (Civil) (By Leave)

Taxation – Search and seizure – Judicial Review – Whether an information to obtain a search warrant in relation to allegations of tax evasion or of filing of false statements must include detailed reasonable grounds as to the taxability of the underlying income or supplies, including a description of the legal grounds for which it is believed that the income or supply is taxable – Whether courts below erred by equating allegations of tax noncompliance with reasonable grounds to believe a tax offence was committed – *Tax Administration Act*, RSQ c. A-6.002, s. 40.

On May 13, 2015, warrants allowing the Respondent Revenu Québec to enter and search the Applicant's premises and seize things found there was issued pursuant to s. 40 of the *Tax Administration Act*, RSQ c. A-6.002 on the basis of allegations of tax evasion and the filing of false statements on the part of the Applicant. On the following day, additional search warrants allowing the Respondent to seize the Applicant's computer equipment were also issued. On June 15, 2015, the Applicant filed a *Motion to Introduce Proceedings in Certiorari, for the Return of Seized Things and for Ancillary Relief*, seeking judicial review for purposes of quashing the search warrants and ordering the return of the things seized.

May 11, 2016
Superior Court of Quebec
(Cournoyer J.)
No. 500-36-007668-158
[2016 QCCS 2158](#)

Application for judicial review dismissed.

August 12, 2016
Court of Appeal of Quebec (Québec)
(Kasirer J.A.)
No. 500-10-006170-169
[2016 QCCA 1303](#)

Leave to appeal refused.

October 11, 2016
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

37248 **Uber Canada Inc. c. Revenu Québec, Claudine Duval, Maxime Éthier, Sylvie Robichaud, Sylvain Brassard, René Lévesque, Adil Chennaoui, Conrad Canizalez, Claude Hébert, Alexandra-Maude Valade, Marc André Pelletier, Jean-Paul Braun**
(Qué.) (Civile) (Sur autorisation)

Droit fiscal – Fouilles, perquisitions et saisies – Contrôle judiciaire – Une dénonciation pour obtenir un mandat de perquisition en lien avec des allégations d'évasion fiscale ou de production de fausses déclarations doit-elle inclure des motifs raisonnables détaillés quant au caractère imposable ou taxable du revenu ou des fournitures sous-jacents, y compris une description des motifs juridiques pour lesquels on croit que le revenu ou la fourniture est imposable ou taxable? – Les juridictions inférieures ont-elles eu tort d'assimiler les allégations de non-conformité aux lois fiscales aux motifs raisonnables de croire qu'une infraction fiscale avait été commise? – *Loi sur l'administration fiscale*, L.R.Q. c. A-6.002, art. 40.

Le 13 mai 2015, des mandats autorisant l'intimé, Revenu Québec, à s'introduire et à perquisitionner dans les locaux de la demanderesse et à saisir les choses qui y sont trouvées ont été délivrés en application de l'art. 40 de la *Loi sur l'administration fiscale*, L.R.Q. ch. A-6.002 sur le fondement d'allégations d'évasion fiscale et de production de fausses déclarations de la part de la demanderesse. Le lendemain, des mandats de perquisition additionnels autorisant l'intimé à saisir le matériel informatique de la demanderesse ont également été délivrés. Le 15 juin 2015, la demanderesse a déposé une [TRADUCTION] *Requête introductive d'instance en certiorari, pour le retour de choses saisies et pour réparation accessoire* dans le but d'obtenir le contrôle judiciaire aux fins d'annuler les mandats de perquisition et d'ordonner le retour des choses saisies.

11 mai 2016
Cour supérieure du Québec
(Juge Cournoyer)
N° 500-36-007668-158
[2016 QCCS 2158](#)

Rejet de la demande de contrôle judiciaire.

12 août 2016
Cour d'appel du Québec (Québec)
(Juge Kasirer)
N° 500-10-006170-169
[2016 QCCA 1303](#)

Refus de la permission d'en appeler.

11 octobre 2016
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel.

37222 Dioguardi Tax Law, Phillippe Joseph Mario Dioguardi and Paul Dioguardi v. Law Society of Upper Canada, Attorney General of Ontario
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Charter of Rights and Freedoms — Constitutional law — Administrative law — Jurisdiction — Courts — Administrative tribunals — *Solicitor-client privilege* — *Law Society Tribunal's jurisdiction to decide constitutional questions* — *Superior Court's residual jurisdiction in respect of injunctive relief and direct constitutional challenges* — Constitutionality of legislated intrusions on solicitor-client privilege — *Duty* to facilitate ability of lawyers' clients to assert solicitor-client privilege — Whether lawyers and the Law Society should act as surrogate of client for purposes of protecting solicitor-client privilege — Whether it is procedurally absurd to require clients to assert privilege at an administrative tribunal, as opposed to the Superior Court of Justice, at a stage when there is no administrative tribunal in existence and when the administrative tribunal does not have the jurisdiction to strike out the impugned legislative scheme — Whether to uphold legislative scheme requiring a client to protect solicitor-client privilege when client does not know privilege is at risk?

The Law Society of Upper Canada commenced an investigation into complaints by clients of the applicants. The applicants were required to produce client files containing solicitor-client privileged information. They applied to the Superior Court for orders and declarations that the *Law Society Act*, R.S.O. 1990, c. L-8, and the Law Society's *Rules of Practice* are unconstitutional. In part, they argued that the Law Society's processes fail to adequately warn clients who complain to the Law Society that the Law Society may compel the production of solicitor-client privileged documents that may become part of a public record in a disciplinary hearing. They applied for public interest standing to pursue arguments that the *Law Society Act* and the *Rules of Practice* are unconstitutional and breach the *Charter of Rights and Freedoms*.

June 9, 2015
Ontario Superior Court of Justice
(Belobaba J.)

Application dismissed

[2015 ONSC 3430](#)

July 5, 2016
Court of Appeal for Ontario
(MacPherson, Simmons, Lauwers JJ.A.)
C60739; [2016 ONCA 531](#)

Appeal dismissed

September 29, 2016
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

37222 Dioguardi Tax Law, Philippe Joseph Mario Dioguardi et Paul Dioguardi c. Barreau du Haut-Canada, procureur général de l'Ontario
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Charte des droits et libertés — Droit constitutionnel — Droit administratif — Compétence — Tribunaux — Tribunaux administratifs — *Secret professionnel de l'avocat* — *Compétence du tribunal administratif du Barreau pour trancher des questions constitutionnelles* — *Compétence résiduelle de la Cour supérieure à l'égard des injonctions et des contestations constitutionnelles directes* — Constitutionnalité des ingérences législatives à l'égard du secret professionnel de l'avocat — *Obligation de faciliter la capacité des clients des avocats d'invoquer le secret professionnel de l'avocat* — Les avocats et le Barreau doivent-ils agir à la place du client aux fins de protéger le secret professionnel de l'avocat? — Est-il absurde, sur le plan de la procédure, d'obliger les clients à invoquer le secret professionnel de l'avocat devant un tribunal administratif, par opposition à la Cour supérieure de justice, à une étape où il n'existe aucun tribunal administratif et où le tribunal administratif n'a pas compétence pour radier le régime législatif contesté? — Y a-t-il lieu de maintenir un régime législatif qui oblige un client de protéger le secret professionnel de l'avocat lorsque le client ignore que ce privilège est en péril?

Le Barreau du Haut-Canada a entrepris une enquête sur des plaintes de clients des demandeurs. Les demandeurs ont été obligés de produire des dossiers de clients renfermant des renseignements protégés par le secret professionnel de l'avocat. Ils ont demandé à la Cour supérieure de rendre des ordonnances et un jugement déclarant que *Loi sur le Barreau*, L.R.O. 1990, ch. L-8, et les *Règles de pratique* du Barreau sont inconstitutionnelles. Ils ont notamment plaidé que les procédures du Barreau ne mettaient pas adéquatement en garde les clients qui portaient plainte au Barreau que celui-ci pouvait obliger la production de documents protégés par le secret professionnel de l'avocat qui étaient susceptibles d'être rendus public dans le cadre d'une audience disciplinaire. Ils ont présenté une demande pour se voir reconnaître la qualité pour agir dans l'intérêt public afin faire valoir des arguments que *Loi sur le Barreau* et les *Règles de pratique* sont inconstitutionnelles et violent la *Charte des droits et libertés*.

9 juin 2015
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Belobaba)
[2015 ONSC 3430](#)

Rejet de la demande

5 juillet 2016
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges MacPherson, Simmons et Lauwers)
C60739; [2016 ONCA 531](#)

Rejet de l'appel

29 septembre 2016
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

37267 L.C., J.C. v. Director of Youth Protection for Les Centres jeunesse de l'Outaouais

- and -
Attorney General of Quebec
(Que.) (Civil) (By Leave)

Charter – Civil liability – Damages – Youth protection – Immunity – Disclosure of information – Interpretation of s. 35 of *Youth Protection Act*, R.S.Q. c. P-34.1 – Whether s. 35 of *Youth Protection Act*, by taking away applicants’ right to sue respondent, infringes fundamental rights provided for in s. 7 of *Canadian Charter of Rights and Freedoms* and ss. 4, 6 and 7 of *Charter of human rights and freedoms* – If so, whether s. 35 can be declared of no force or effect or inapplicable because its infringements cannot be justified in free and democratic society.

The applicants brought an action in damages against the Direction de la protection de la jeunesse (DPJ) following the accidental disclosure of information about them. Because of the relative immunity granted by s. 35 of the *Youth Protection Act*, the Superior Court allowed the DPJ’s application to dismiss. The Court of Appeal affirmed the trial decision by allowing a motion to dismiss the appeal.

May 17, 2016
Quebec Superior Court
(Dallaire J.)
2016 QCCS 4494

Application to dismiss allowed

August 29, 2016
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Morissette, Gagnon and Hogue JJ.A.)
2016 QCCA 1409

Motion to dismiss appeal allowed

October 25, 2016
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

37267 L.C., J.C. c. Directrice de la protection de la jeunesse pour les centres jeunesse de l’Outaouais
- et -
Procureure générale du Québec
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Charte – Responsabilité civile – Dommages-intérêts – Protection de la jeunesse – Immunité – Divulgence d’informations – Interprétation de l’art. 35 de la *Loi sur la protection de la jeunesse*, L.R.Q. ch. P-34.1 – En retirant aux demanderesse leur droit de poursuivre l’intimée, l’article 35 de la *Loi sur la protection de la jeunesse* porte-t-il atteinte aux droits fondamentaux prévus à l’art. 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés de la personne* et aux articles 4, 6 et 7 de la *Charte des droits et libertés de la personne*? – Le cas échéant, l’art. 35 peut-il être déclaré inopérant ou inapplicable parce que ses atteintes seraient injustifiées dans une société libre et démocratique?

Les demanderesse ont intenté une action en dommages-intérêts contre la Direction de la protection de la jeunesse (DPJ) en raison de la divulgation accidentelle d’information les concernant. Considérant l’immunité relative prévue à l’art. 35 de la *Loi sur la protection de la jeunesse*, la Cour supérieure a accueilli la demande en irrecevabilité présentée par la DPJ. La Cour d’appel a confirmé la décision de première instance en faisant droit à une requête en rejet d’appel.

Le 17 mai 2016
Cour supérieure du Québec
(Le juge Dallaire)
2016 QCCS 4494

Demande en irrecevabilité et en rejet accueillie

Le 29 août 2016
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Morissette, Gagnon et Hogue)
2016 QCCA 1409

Requête en rejet d'appel accueillie

Le 25 octobre 2016
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

37311 Colton Barry Ferguson v. Her Majesty the Queen
(Alta.) (Criminal) (By Leave)

Criminal Law – Appeal – Leave to Appeal – Whether applicant raises a legal issue – Whether issue is of public importance.

Mr. Ferguson was convicted of second degree murder for the fatal shooting of a woman in a transit stop. The murder was recorded by a surveillance camera. He was sentenced to life imprisonment without eligibility for parole for 15 years. He filed a notice of appeal against his conviction and sentence, 2 years and 9 months after sentencing. He applied for an extension of time to file his appeal. Veldhuis J.A. dismissed the application for an extension of time. Mr. Ferguson applied to appeal to a panel of the Court of Appeal. Veldhuis J.A. dismissed the motion and affirmed the denial of an extension of time.

March 8, 2012
Supreme Court of Alberta
(Sanderman J.)(Unreported)

Conviction of second degree murder

March 16, 2012
Supreme Court of Alberta
(Sanderman J.)(Unreported)

Sentence to life imprisonment without eligibility for parole for 15 years

October 2, 2015
Court of Appeal of Alberta (Edmonton)
(Veldhuis J.A.)
1503-0026-A; [2015 ABCA 310](#)

Application for extension of time to file an appeal dismissed

May 10, 2016
Court of Appeal of Alberta (Edmonton)
(Veldhuis J.A.)
1503-0026-A; [2016 ABCA 244](#)

Application for leave to appeal to a panel of the Court of Appeal dismissed

September 29, 2016
Supreme Court of Canada

Application for extension of time to serve and file application for leave to appeal, application to adduce fresh evidence, and application for leave to appeal filed

37311 Colton Barry Ferguson c. Sa Majesté la Reine
(Alb.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Droit criminel – Appel – Autorisation d'appel – Le demandeur soulève-t-il une question de droit? – La question revêt-elle de l'importance pour le public?

Monsieur Ferguson a été déclaré coupable de meurtre au deuxième degré pour avoir mortellement atteint par balle une femme à un arrêt de transport en commun. Le meurtre a été enregistré par une caméra de surveillance. L'accusé a été condamné à l'emprisonnement à perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle avant 15 ans. Deux ans et neuf mois après le prononcé de sa peine, il a déposé un avis d'appel de sa déclaration de culpabilité et de sa peine. Il a demandé une prorogation du délai de dépôt de son appel. Le juge Veldhuis a rejeté la demande de prorogation de délai. Monsieur Ferguson a interjeté appel à une formation de juges de la Cour d'appel. Le juge Veldhuis a rejeté la requête et confirmée le refus de la prorogation de délai.

8 mars 2012
Cour suprême de l'Alberta
(Juge Sanderman) (Non publié)

Déclaration de culpabilité de meurtre au deuxième degré

16 mars 2012
Cour suprême de l'Alberta
(Juge Sanderman) (Non publié)

Peine d'emprisonnement à perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle avant 15 ans

2 octobre 2015
Cour d'appel de l'Alberta (Edmonton)
(Juge Veldhuis)
1503-0026-A; [2015 ABCA 310](#)

Rejet de la demande de prorogation du délai de dépôt d'un appel

10 mai 2016
Cour d'appel de l'Alberta (Edmonton)
(Juge Veldhuis)
1503-0026-A; [2016 ABCA 244](#)

Rejet de la demande d'autorisation d'appel à une formation de juges de la Cour d'appel

29 septembre 2016
Cour suprême du Canada

Dépôt de la requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel, de la requête en vue de produire de nouveaux éléments de preuve et de la demande d'autorisation d'appel

37258 Transamerica Life Canada v. Joseph Fantl
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Civil procedure — Class actions — Certification — Negligent misrepresentation — Negligent misrepresentation claims not certified by motion judge — Superior Court and Court of Appeal certifying claims — When, if ever, will class proceeding provide fair, efficient and manageable method for resolving claims for negligent misrepresentation where reliance and damages are not common issues — *Class Proceedings Act 1992*, S.O. 1992, c. 6.

The respondent, Mr. Fantl sought a motion for certification of an action against the applicant, Transamerica Life Canada pursuant to the *Class Proceedings Act 1992*, S.O. 1992, c. 6. The proposed class is composed of investors in Transamerica's Can-Am Fund, an investment vehicle offered under insurance contracts sold by Transamerica between October 1992 and March 2001.

The class action encompasses 53 different insurance contracts. Five of these contained an express statement that the fund would “on a best efforts basis replicate the performance of the S&P 500 Total Return Index.” The other 48 contracts did not contain this express statement. However, beginning in 1994, every investor in the Can-Am Fund received an information folder containing a statement that the goal of the fund was to replicate, on a “best efforts” basis, the performance of the S&P 500 Total Return Index. Mr. Fantl's negligent misrepresentation claim arises

from the “best efforts” statement in the information folder.

The certification judge certified Mr. Fantl’s action for breach of contract based on the five insurance contracts that contained an express “best efforts” clause. He did not certify the negligent misrepresentation claim in relation to the statements in the information folders provided to investors in the other 48 contracts. The Divisional Court allowed the appeal and certified the negligent misrepresentation claims. The Court of Appeal dismissed the appeal.

April 18, 2013
Ontario Superior Court of Justice
(Perell J.)
[2013 ONSC 2298](#)

Motion for certification granted in part. Action certified as a class proceeding with respect to claim for breach of express terms of contract and related relief. Claims and causes of action for breach of implied terms of contract and breach of collateral warranty or contract struck and dismissed.

March 9, 2015
Ontario Superior Court of Justice
(Sachs, Corbett and Gilmore JJ.)
[2015 ONSC 1367](#)

Appeal allowed. Claim for negligent misrepresentation certified.

August 22, 2016
Court of Appeal for Ontario
(Strathy C.J.O and Blair and Lauwers JJ.A.)
[2016 ONCA 633](#)
File No.: C61284

Appeal dismissed.

October 20, 2016
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

37258 Transamerica Vie du Canada c. Joseph Fantl
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Procédure civile — Recours collectifs — Certification — Déclaration inexacte faite par négligence — Le juge saisi de la motion n’a pas certifié les demandes fondées sur la déclaration inexacte faite par négligence — La Cour supérieure et la Cour d’appel ont certifié les demandes — Dans quels cas, s’il en est, un recours collectif constituera-t-il une méthode juste, efficace et pratique de régler les demandes fondées sur la déclaration inexacte faite par négligence lorsque la causalité et les dommages-intérêts ne sont pas des questions communes? — *Loi de 1992 sur les recours collectifs*, L.O. 1992, ch. 6.

L’intimé, M. Fantl, a sollicité une motion en vue de faire certifier un recours collectif contre la demanderesse, Transamerica Vie du Canada, en application de la *Loi de 1992 sur les recours collectifs*, L.O. 1992, ch. 6. Le groupe projeté est constitué d’investisseurs dans le Fonds Can-Am de Transamerica, un véhicule de placement offert en vertu de contrats d’assurance vendus par Transamerica entre octobre 1992 et mars 2001.

Le recours collectif englobe 53 contrats d’assurance différents. Cinq d’entre eux renfermaient une déclaration expresse selon laquelle le fonds, [TRADUCTION] « dans la mesure du possible, offrirait un rendement équivalent à l’indice de rendement global du S&P 500 ». Les 48 autres contrats ne renfermaient pas cette déclaration expresse. Toutefois, à compter de 1994, chaque investisseur dans le Fonds Can-Am recevait un dépliant renfermant une déclaration selon laquelle le fonds avait pour objectif, dans la mesure du possible, d’offrir un rendement équivalent à l’indice de rendement global du S&P 500. Dans sa demande fondée sur la déclaration inexacte faite par négligence, M. Fantl prétend que la déclaration « dans la mesure du possible », dans le dépliant d’information, était inexacte.

Le juge saisi de la motion en vue de la certification a certifié le recours de M. Fantl en violation de contrat sur le fondement des cinq contrats d'assurance qui renfermaient une clause expresse d'« effort maximum ». Il n'a pas certifié la demande fondée sur la déclaration inexacte faite par négligence en lien avec les déclarations dans les dépliants d'information remis aux investisseurs dans le cas des 48 autres contrats. La Cour divisionnaire a accueilli l'appel et a certifié les demandes fondées sur la déclaration inexacte faite par négligence. La Cour d'appel a rejeté l'appel.

18 avril 2013
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Perell)
[2013 ONSC 2298](#)

Jugement accueillant en partie la motion en vue de certifier le recours collectif. Certification du recours collectif à l'égard de la demande pour violation des conditions expresses d'un contrat et réparation connexe. Radiation et rejet des demandes et des causes d'action pour violation de conditions implicites d'un contrat et violation de garantie ou de contrat accessoire.

9 mars 2015
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juges Sachs, Corbett et Gilmore)
[2015 ONSC 1367](#)

Arrêt accueillant l'appel. Certification de la demande fondée sur la déclaration inexacte faite par négligence.

22 août 2016
Cour d'appel de l'Ontario
(Juge en chef Strathy, juges Blair et Lauwers)
[2016 ONCA 633](#)
N° de dossier : C61284

Rejet de l'appel.

20 octobre 2016
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel.

37209 Trinity Western University, Brayden Volkenant v. Law Society of Upper Canada
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Charter — Freedom of religion — Equality rights — Regulation of legal profession — Law societies and governing bodies — Ontario law society denied accreditation to British Columbia's Trinity Western University ("TWU") law school because students there must sign community covenant that does not recognize same-sex marriage — TWU sought judicial review — Law society's refusal decision was confirmed by reviewing court and TWU's subsequent appeal was dismissed — Whether law society's refusal decision was reasonable.

The respondent Law Society of Upper Canada ("LSUC") denied accreditation to the law school of the applicant Trinity Western University ("TWU"). TWU is a private post-secondary institution in British Columbia that provides an education founded on evangelical Christian principles. TWU's approach to community development was expressed in a Community Covenant, a code of conduct that encouraged or discouraged certain behaviour based on evangelical Christian notions of Biblical teaching and morality. The covenant prohibited sexual intimacy that violated the sacredness of marriage between a man and a woman. Unmarried individuals were expected to live chaste, celibate lives. TWU did not prohibit admission to lesbian, gay, bisexual or transgendered (LGBTQ) students, and the covenant prohibited any forms of discrimination or prejudice. However, TWU did prohibit admission to its law school if a student refused to sign the covenant. Because of TWU's covenant, the LSUC's Benchers voted to refuse its accreditation in Ontario. On judicial review, the court held that the LSUC was entitled, in the exercise of its statutory mandate to act in the public interest, to refuse to accredit TWU's law school based on the discriminatory nature of the community covenant. The reviewing court found that although the decision breached the freedom of religion rights of the applicants, TWU and its representative student ("TWU et al."), the

LSUC had engaged in a reasonable and proportionate balancing of the *Charter* protections at issue. Therefore, the reviewing court concluded that the LSUC's refusal decision was reasonable. A unanimous Court of Appeal dismissed TWU et al.'s subsequent appeal.

July 2, 2015
Ontario Superior Court of Justice
(Marrocco A.C.J. and Then and Nordheimer JJ.)
[2015 ONSC 4250](#)

Application for judicial review of LSUC's refusal to accredit TWU's law school in Ontario dismissed.

June 29, 2016
Court of Appeal for Ontario
(MacPherson, Cronk and Pardu JJ.A.)
[2016 ONCA 518](#)

Appeal dismissed.

September 28, 2016
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

37209 Trinity Western University, Brayden Volkenant c. Barreau du Haut-Canada
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Charte — Liberté de religion — Droits à l'égalité — Réglementation de la profession juridique — Barreaux et ordres professionnels — Refus du barreau de l'Ontario d'accorder l'agrément à la faculté de droit de la Trinity Western University (« TWU ») de la Colombie-Britannique parce que les étudiants doivent signer un engagement communautaire qui ne reconnaît pas le mariage entre personnes du même sexe — Demande de contrôle judiciaire de la TWU — Confirmation du refus du barreau par la cour de révision et rejet de l'appel subséquent de la TWU — Le refus du barreau était-il raisonnable?

L'intimé, le Barreau du Haut-Canada (le « Barreau »), a refusé de donner l'agrément à la faculté de droit de la demanderesse, la Trinity Western University (« TWU »), qui est un établissement postsecondaire privé situé en Colombie-Britannique offrant de la formation fondée sur des principes chrétiens évangéliques. Son approche de développement communautaire est énoncée sous la forme d'un engagement, qui consiste en un code de conduite qui encourage ou décourage certains comportements selon des principes chrétiens évangéliques d'enseignement et de moralité bibliques. L'engagement interdit l'intimité sexuelle qui viole le caractère sacré du mariage entre un homme et une femme. Les personnes qui ne sont pas mariées doivent être chastes. TWU n'a pas empêché l'admission d'étudiants homosexuels, bisexuels ou transgenres (LGBTQ), et l'engagement interdit toute forme de discrimination ou de préjudice. Cependant, la TWU refuse d'admettre à sa faculté de droit tout étudiant qui ne veut pas signer l'engagement. En raison de cet engagement, les conseillers du Barreau ont décidé, par vote, de refuser d'accorder l'agrément à la TWU en Ontario. Lors du contrôle judiciaire, la cour a conclu que le Barreau était habilité, dans l'exercice de son mandat d'agir dans l'intérêt public conféré par la loi, à refuser de donner l'agrément à la faculté de droit de la TWU compte tenu de la nature discriminatoire de l'engagement communautaire. La cour de révision a conclu que, même si la décision contrevenait à la liberté de religion des demandeurs, la TWU et son représentant étudiant (« TWU et autre »), le Barreau avait procédé à une mise en balance raisonnable et proportionnée des droits en cause protégés par la Charte. Par conséquent, la cour de révision a conclu que le refus du Barreau était raisonnable. La Cour d'appel, à l'unanimité, a rejeté l'appel subséquent de la TWU et autre.

2 juillet 2015
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge en chef adjoint Marrocco et juges Then et Nordheimer)
[2015 ONSC 4250](#)

Rejet de la demande de contrôle judiciaire à l'égard du refus du Barreau de donner l'agrément à la faculté de droit de la TWU

29 juin 2016

Rejet de l'appel

Cour d'appel de l'Ontario
(Juges d'appel MacPherson, Cronk et Pardu)
[2016 ONCA 518](#)

28 septembre 2016
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

37318 **Law Society of British Columbia v. Trinity Western University, Brayden Volkenant**
(B.C.) (Civil) (By Leave)

Charter — Freedom of religion — Equality rights — Regulation of legal profession — Law societies and governing bodies — British Columbia law society denied accreditation to Trinity Western University (“TWU”) law school because students must sign community covenant that does not recognize same-sex marriage — TWU sought judicial review — Law society’s refusal decision was set aside by reviewing court and law society’s appeal was dismissed — Whether law society’s refusal decision was reasonable.

The applicant Law Society of British Columbia (“LSBC”) denied accreditation to the law school of the respondent Trinity Western University (“TWU”). TWU is a private post-secondary institution in British Columbia that provides an education founded on evangelical Christian principles. TWU’s approach to community development was expressed in a Community Covenant, a code of conduct that encouraged or discouraged certain behaviour based on evangelical Christian notions of Biblical teaching and morality. The covenant prohibited sexual intimacy that violated the sacredness of marriage between a man and a woman. Unmarried individuals were expected to live chaste, celibate lives. TWU did not prohibit admission to lesbian, gay, bisexual or transgendered (LGBTQ) students, and the covenant prohibited any forms of discrimination or prejudice. However, TWU did prohibit admission to its law school if a student refused to sign the covenant. In 2014, the LSBC held a binding referendum amongst its members on the issue of whether TWU’s law school should be approved as a recognized law faculty for the purpose of admission of graduates to the bar. Based on the referendum outcome, the LSBC refused recognition. The respondents, TWU and its representative student (“TWU et al.”), sought judicial review. The reviewing court found that the LSBC’s refusal to accredit TWU on the basis of its admissions policy was directly related to the LSBC’s statutory mandate. It also held that the LSBC correctly found that it had discretion to disapprove the academic qualifications of a law faculty, so long as it followed the appropriate procedures and employed the correct analytical framework. However, the Benchers’ delegation of the issue to members, and consequent acceptance of the outcome of the membership referendum, constituted an impermissible delegation and fettering of their discretion, as it ignored their obligation to consider and apply the proportionate balancing of the competing *Charter* rights at issue related to same-sex marriage and religious freedoms. Therefore, the reviewing court set aside the LSBC’s refusal decision. The LSBC appealed, but unsuccessfully.

December 10, 2015
Supreme Court of British Columbia
(Hinkson C.J.)
[2015 BCSC 2326](#)

LSBC’s decision to refuse to accredit TWU’s law school in British Columbia set aside.

November 1, 2016
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(Bauman C.J.B.C. and Newbury, Groberman, Willcock and Fenlon J.J.A.)
[2016 BCCA 423](#)

Appeal dismissed.

November 28, 2016
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

37318 **Law Society of British Columbia c. Trinity Western University, Brayden Volkenant**
(C.-B.) (Civile) (Sur autorisation)

Charte — Liberté de religion — Droits à l'égalité — Réglementation de la profession juridique — Barreaux et ordres professionnels — Refus du barreau de la Colombie-Britannique d'accorder l'agrément à la faculté de droit de la Trinity Western University (« TWU ») parce que les étudiants doivent signer un engagement communautaire qui ne reconnaît pas le mariage entre personnes du même sexe — Demande de contrôle judiciaire de la TWU — Annulation du refus du barreau par la cour de révision et rejet de l'appel du barreau — Le refus du barreau était-il raisonnable?

La demanderesse, la Law Society of British Columbia (le « Barreau »), a refusé de donner l'agrément à la faculté de droit de l'intimée, la Trinity Western University (« TWU »), qui est un établissement postsecondaire privé situé en Colombie-Britannique offrant de la formation fondée sur des principes chrétiens évangéliques. Son approche de développement communautaire est énoncée sous la forme d'un engagement, qui consiste en un code de conduite qui encourage ou décourage certains comportements selon des principes chrétiens évangéliques d'enseignement et de moralité bibliques. L'engagement interdit l'intimité sexuelle qui viole le caractère sacré du mariage entre un homme et une femme. Les personnes qui ne sont pas mariées doivent être chastes. TWU n'a pas empêché l'admission d'étudiants homosexuels, bisexuels ou transgenres (LGBTQ), et l'engagement interdit toute forme de discrimination ou de préjudice. Cependant, la TWU refuse d'admettre à sa faculté de droit tout étudiant qui ne veut pas signer l'engagement. En 2014, le Barreau a tenu un référendum exécutoire parmi ses membres sur la question de savoir si la faculté de droit de la TWU devait recevoir l'agrément et être une faculté de droit reconnue aux fins de l'admission des diplômés au barreau. Compte tenu de l'issue du référendum, le barreau a refusé de donner l'agrément. Les intimés, la TWU et son représentant étudiant (« TWU et autre »), ont demandé un contrôle judiciaire. La cour saisie de ce contrôle a conclu que le refus du Barreau d'accorder l'agrément à la TWU sur la base de sa politique d'admission se rapportait directement au mandat que la loi lui confère. Elle a également conclu que le Barreau avait estimé, à bon droit, qu'il avait discrétion pour désapprouver la formation donnée par une faculté de droit, à condition qu'il applique les procédures adéquates et le bon cadre d'analyse. Cependant, le fait que les conseillers aient délégué cette question aux membres, et que l'issue de ce référendum des membres ait été acceptée, constitue une délégalation inacceptable et une entrave à leur pouvoir discrétionnaire, puisque leur obligation d'examiner et d'appliquer une mise en balance proportionnée des droits opposés protégés par la Charte, dans ce cas le mariage entre personnes du même sexe et la liberté de religion, n'est pas prise en compte. Par conséquent, la cour de révision a infirmé le refus du Barreau. Celui-ci a interjeté appel, sans succès.

10 décembre 2015
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge en chef Hinkson)
[2015 BCSC 2326](#)

Annulation du refus du Barreau d'accorder l'agrément à la faculté de droit de la TWU en Colombie-Britannique

1^{er} novembre 2016
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(Juge en chef Bauman et juges d'appel Newbury, Groberman, Willcock et Fenlon)
[2016 BCCA 423](#)

Rejet de l'appel

28 novembre 2016
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

37171 **Juan Luis Bosch Gutiérrez, Dionisio Gutiérrez Mayorga, Juan Jose Gutiérrez Mayorga, Felipe Antonio Bosch Gutiérrez, Isabel Gutiérrez De Bosch, La Braña, S.A., Multi-Inversiones, S.A., Villamorey, S.A. and Avicola Villalobos S.A. v. Xela Enterprises Ltd., Gabinvest S.A., Lisa S.A.,**

Juan Arturo Gutiérrez, Juan Guillermo Gutiérrez and 696096 Alberta Ltd.
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Civil procedure – Service – Service *ex juris* – Private international law – Applicable law – Respondents seeking declaration that service of its statement of claim on applicants in Guatemala was properly effected under *Ontario Rules of Civil Procedure*, R.R.O. 1990, Reg. 194 – Should Rule 17.05(2) be applied in accordance with international law, respect for sovereignty of foreign states and principles of comity? – When a regulation affords litigants a choice to effect service *ex juris* in two ways, may litigant choose a method that is invalid, illegal or unconstitutional in foreign state? – When a statute affords courts with the ability to exercise discretion in a manner that would conflict with international law, should that discretion be read down to conform to international law?

The respondents are individuals resident in Canada and companies carrying on business in Canada, as well as two Panamanian companies. They seek \$400 million in damages from the applicants, individuals residing in Guatemala or companies carrying on business in Guatemala. The Ontario action was commenced by a fresh as amended statement of claim issued in February, 2013. The respondents attempted to serve this document on several occasions and in several different ways. They emailed a copy to the applicants' Canadian legal counsel and sent a copy by courier to the applicants' U.S. counsel. They also attempted to serve the applicants at their residences and businesses in Guatemala. The respondents brought a motion seeking a declaration that the applicants were properly served in accordance with Rules 17.02 and 17.05, validating service pursuant to r. 16.08, or ordering substituted service pursuant to r. 16.04.

January 20, 2014
Ontario Superior Court of Justice
(Thorburn J.)
[2014 ONSC 352](#)

Respondents' motion for declaration that applicants were properly served in Guatemala in accordance with Ontario Rules granted

June 24, 2014
Ontario Superior Court of Justice
(Matlow J.)
Unreported

Applicants' application for leave to appeal granted

February 5, 2015
Ontario Superior Court of Justice
(Corbett, Perell and Gilmore JJ.)
[2015 ONSC 866](#)

Applicants' appeal dismissed

June 3, 2016
Court of Appeal for Ontario
(Weiler, LaForme and Huscroft JJ.A.)

Applicants' appeal dismissed

September 1, 2016
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

37171 Juan Luis Bosch Gutiérrez, Dionisio Gutiérrez Mayorga, Juan Jose Gutiérrez Mayorga, Felipe Antonio Bosch Gutiérrez, Isabel Gutiérrez De Bosch, La Braña, S.A., Multi-Inversiones, S.A., Villamorey, S.A. et Avicola Villalobos S.A. c. Xela Enterprises Ltd., Gabinvest S.A., Lisa S.A., Juan Arturo Gutiérrez, Juan Guillermo Gutiérrez et 696096 Alberta Ltd.
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Procédure civile – Signification – Signification *ex juris* – Droit international privé – Droit applicable – Les intimés sollicitent un jugement déclarant que la signification de leur déclaration aux demandeurs au Guatemala a été dûment faite en application des *Règles de procédure civile*, R.R.O. 1990, règl. 194 – Le paragraphe 17.05(2) doit-il

être appliqué conformément au droit international, au respect de la souveraineté des États étrangers et aux principes de la courtoisie? – Lorsqu’un règlement donne aux plaideurs le choix de faire la signification *ex juris* de deux façons, le plaideur peut-il choisir un mode qui est invalide, illégal ou inconstitutionnel dans l’État étranger? – Lorsqu’une loi confère aux tribunaux la possibilité d’exercer leur pouvoir discrétionnaire d’une manière qui entrerait en conflit avec le droit international, convient-il de donner une interprétation atténuée à ce pouvoir discrétionnaire pour le rendre conforme au droit international?

Les intimés sont des personnes physiques qui résident au Canada, des personnes morales qui font affaire au Canada et deux sociétés panaméennes. Ils sollicitent des dommages-intérêts de 400 millions de dollars de la part des demandeurs, des personnes physiques qui résident au Guatemala ou des personnes morales qui font affaire au Guatemala. L’action ontarienne a été introduite par voie de nouvelle déclaration modifiée délivrée en février 2013. Les intimés ont tenté de signifier ce document à plusieurs occasions et de plusieurs façons différentes. Ils en ont transmis un exemplaire par courriel aux avocats canadiens des demandeurs et ils en ont envoyé un exemplaire par messagerie aux avocats américains des demandeurs. Ils ont également tenté de faire signifier le document aux demandeurs à leurs résidences et entreprises au Guatemala. Les intimés ont présenté une motion en vue d’obtenir un jugement déclarant valable la signification qui avait été faite aux demandeurs conformément aux règles 17.02 et 17.05, validant la signification en application de la règle 16.08 ou ordonnant la signification indirecte en application de la règle 16.04.

20 janvier 2014
Cour supérieure de justice de l’Ontario
(Juge Thorburn)
[2014 ONSC 352](#)

Jugement accueillant la motion des intimés en vue d’obtenir un jugement déclarant valable la signification qui avait été faite aux demandeurs au Guatemala conformément aux règles de l’Ontario

24 juin 2014
Cour supérieure de justice de l’Ontario
(Juge Matlow)
Non publié

Jugement accueillant la demande d’autorisation d’interjeter appel des demandeurs

5 février 2015
Cour supérieure de justice de l’Ontario
(Juges Corbett, Perell et Gilmore)
[2015 ONSC 866](#)

Rejet de l’appel des demandeurs

3 juin 2016
Cour d’appel de l’Ontario
(Juges Weiler, LaForme et Huscroft)

Rejet de l’appel des demandeurs

1^{er} septembre 2016
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d’autorisation d’appel

37279 Lonnie Anderson, L.J. Anderson Farms Ltd. v. Attorney General of Canada
(Sask.) (Civil) (By Leave)

Contracts – Rectification – Taxation – Jurisdiction – Whether the decision of the Saskatchewan Court of Appeal effectively nullifies the remedy of rectification in the tax context – Whether the decision the Saskatchewan Court of Appeal establishes appropriate jurisdictional boundaries between the Tax Court of Canada and the provincial superior courts.

The Applicant, Mr. Anderson owned farm equipment and land which were utilized by the Applicant company, L.J. Anderson Farms Ltd. for the purpose of conducting a farming enterprise. The Company was advancing money to

Mr. Anderson by way of a shareholder loan. The Applicants' accountants, Benson Trithardt Noren LLP were concerned the shareholder loan could result in being deemed income to Mr. Anderson in the 2011 tax year. Mr. Anderson met with a partner of the accounting firm on October 6, 2011 to discuss the problem with the shareholder loan and the possibility it could be deemed income in Mr. Anderson's hands. It was recommended that Mr. Anderson transfer land and equipment he owned personally to the corporation in what is referred to as a s. 85 rollover. The details of the agreement were not fully worked out or committed to writing, but the accountant took notes of what was to be accomplished. Mr. Anderson relied on the accounting firm to make the necessary arrangements to take the matter further. The accounting firm recorded the financial transactions the rollover agreement was to accomplish in the company's corporate records. Internally, the company's books reflected the new ownership of the assets and a reduction of the shareholder loan, and the required rollover form was filed with the Canada Revenue Agency ("CRA"). The accountant also began working with Mr. Anderson's bookkeeper to finalize the rollover transactions and draft schedules for the farmland and equipment summarizing the value of the property which would be transferred to the Company. The accounting firm did not inform Applicants' law firm of the transactions with instructions on the appropriate documentation to be completed and its effective date. No documents were prepared or executed in 2011.

It was not until May 2013, after CRA notified the Applicants that their 2011 taxation year including the rollover election would be audited, that the accountant realized he had failed to instruct the Applicants' lawyers to prepare the necessary documentation to effect the agreement. The law firm was then instructed to prepare the rollover agreement and related documents. It did so but utilized an agreement date of January 1, 2011. The CRA reviewed the documents and ruled a proper s. 85 rollover had not been accomplished. As a result, a reassessment would likely result in a substantial increase in Mr. Anderson's taxable income. The proposed reassessment was delayed in order to allow the Applicants to seek rectification.

The Applicants sought equitable relief from the Court of Queen's Bench arguing the documents executed in 2013 did not reflect the oral agreement made in 2011. They asked that the documents be rectified and that such relief be declared to have retroactive effect as of October 6, 2011. The chambers judge rectified the documents by correcting the specified effective date from January 1, 2011, to October 6, 2011, but declined to declare the documents to be retroactively valid, binding and effective as of that date. The chambers judge saw the intent of the application for such a declaration as being to prevent the Tax Court of Canada from reviewing any eventual appeal of reassessment. He was not prepared to use the court's equitable jurisdiction to assist in the tax dispute. The Applicants' appeal was dismissed.

May 1, 2015
Court of Queen's Bench of Saskatchewan
(Mills J.)
[2015 SKQB 123](#)

Application to change the effective date of the rollover agreement, promissory note, Company's register of shareholders and share certificate to October 6, 2011 granted; Request that documents be declared to have retroactive effect, denied

September 9, 2016
Court of Appeal for Saskatchewan
(Richards C.J. and Lane and Ryan-Frosile JJ.A.)
[2016 SKCA 120](#); CACV2713

Appeal dismissed

November 8, 2016
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

37279 **Lonnie Anderson, L.J. Anderson Farms Ltd. c. Procureur général du Canada**
(Sask.) (Civile) (Sur autorisation)

Contrats – Rectification – Droit fiscal – Compétence – La décision de la Cour d'appel de la Saskatchewan annule-t-elle en fait la rectification accordée en matière fiscale? – La décision de la Cour d'appel de la Saskatchewan fixe-t-elle de justes limites entre la compétence de la Cour canadienne de l'impôt et celle des cours supérieures provinciales?

Le demandeur, M. Anderson, était propriétaire de matériel et de terres agricoles utilisés par la société demanderesse, L.J. Anderson Farms Ltd., en vue d'exploiter une entreprise agricole. La Société prêtait de l'argent à M. Anderson au moyen d'un prêt d'actionnaire. Le cabinet comptable des demandeurs, Benson Trithardt Noren LLP, craignait que le prêt d'actionnaire devienne un revenu imputé à M. Anderson pour l'année d'imposition 2011. M. Anderson a rencontré un associé du cabinet comptable le 6 octobre 2011 pour s'entretenir du problème que posait le prêt d'actionnaire et du risque qu'il soit considéré comme un revenu en sa possession. Il a été recommandé à M. Anderson de céder à la Société les terres et le matériel qui lui appartenaient personnellement par voie de ce que l'on appelle un transfert fondé sur l'art. 85. Les détails de l'entente n'ont pas été entièrement arrêtés ou consignés par écrit, mais le comptable a pris des notes de ce qui avait été accompli. M. Anderson s'est fié sur le cabinet comptable pour prendre les dispositions nécessaires à l'avancement du dossier. Le cabinet comptable a consigné dans les registres de la Société les opérations financières qu'était censé effectuer l'accord de transfert. Les registres de la Société indiquaient à qui appartenait désormais les actifs et que le prêt d'actionnaire avait été réduit. Le formulaire de transfert nécessaire a été remis à l'Agence du revenu du Canada (« ARC »). Le comptable a aussi commencé à travailler avec l'aide-comptable de M. Anderson afin de mener à bien les opérations financières et de rédiger des annexes sur les terres et le matériel agricoles qui résumaient la valeur de la propriété qui serait cédée à la Société. Le cabinet comptable n'a pas avisé le cabinet d'avocats des demandeurs des opérations, ni ne lui a donné d'instruction sur les documents à remplir et leur date de prise d'effet. Aucun document n'a été rédigé ou signé en 2011.

Ce n'est qu'en mai 2013, après que l'ARC eut informé les demandeurs qu'elle vérifierait les documents relatifs à leur année d'imposition 2011 et le transfert, que le comptable a réalisé qu'il n'avait pas donné pour instruction aux avocats des demandeurs de préparer les documents nécessaires à l'exécution de l'accord. Le cabinet d'avocats a alors reçu pour instruction de préparer l'accord de transfert et les documents connexes. Il l'a fait, mais en indiquant que l'accord était daté du 1^{er} janvier 2011. L'ARC a examiné les documents et jugé qu'un transfert en bonne et due forme fondé sur l'art. 85 n'avait pas été effectué. Ainsi, une nouvelle cotisation donnerait sans doute lieu à une augmentation substantielle du revenu imposable de M. Anderson. On a retardé la nouvelle cotisation proposée pour permettre aux demandeurs de solliciter une rectification.

Les demandeurs ont réclamé une réparation en equity à la Cour du Banc de la Reine, soutenant que les documents signés en 2013 ne constataient pas l'entente verbale intervenue en 2011. Ils ont demandé que les documents soient rectifiés et que cette réparation rétroagisse au 6 octobre 2011. Le juge en cabinet a rectifié les documents en remplaçant la date de prise d'effet du 1^{er} janvier 2011 par le 6 octobre 2011, mais il a refusé de déclarer les documents rétroactivement valides, exécutoires et en vigueur à cette date. D'après le juge en cabinet, la demande en vue d'obtenir pareil jugement déclaratoire avait pour objet d'empêcher la Cour canadienne de l'impôt de réexaminer tout appel éventuel de la nouvelle cotisation. Il n'était pas disposé à exercer la compétence du tribunal en equity pour aider au règlement du litige fiscal. L'appel des demandeurs a été rejeté.

1^{er} mai 2015
Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan
(Juge Mills)
[2015 SKQB 123](#)

Demande que soit fixée au 6 octobre 2011 la date de prise d'effet de l'accord de transfert, du billet à ordre, du registre des actionnaires de la Société et du certificat d'action, accueillie; rejet de la demande de déclaration que les documents ont un effet rétroactif

9 septembre 2016
Cour d'appel de la Saskatchewan
(JC Richards et juges Lane et Ryan-Frosile)
[2016 SKCA 120](#); CACV2713

Rejet de l'appel

8 novembre 2016
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

37324 Awet Asfaha v. Her Majesty the Queen
(Ont.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law – Charge to jury – Evidence – Jury selection – Whether trial judge erred in instructing jury that eyewitness description evidence is inherently frail – Whether trial judge misdirected jury concerning accused’s interest in outcome of trial – Whether jury was properly constituted?

Following a fatal shooting, Mr. Asfaha and a co-accused were tried before a jury for first degree murder. Challenges for cause during jury selection were adjudicated using static triers without an express application under s. 640(2.1) of the *Criminal Code*. Mr. Asfaha’s co-accused testified that Mr. Asfaha was the shooter. Mr. Asfaha testified that he was present in his co-accused’s car innocently, an unknown man who had long, dark, braided hair was the shooter, and his co-accused acted as that man’s get-away driver. An eyewitness testified that the shooter had braided hair with cornrows. Another eyewitness testified that he saw a man who had long braids in the vicinity before the shooting. When arrested on the evening of the shooting, Mr. Asfaha’s hairstyle was dissimilar to these descriptions. Crown counsel referred to an accused’s interest in the outcome of a trial in closing submissions. The charge to the jury addressed eyewitness descriptions and an accused’s interest in the outcome of a trial.

July 5, 2012
Ontario Superior Court of Justice
(Ewaschuk J.)
5-133-12 (unreported)

Conviction by jury of first degree murder

December 14, 2015
Court of Appeal for Ontario
(Strathy, MacPherson, Watt JJ.A.)
C56713; [2015 ONCA 880](#)

Appeal dismissed

November 30, 2016
Supreme Court of Canada

Application for extension of time to serve and file application for leave to appeal and Application for leave to appeal filed

37324 Awet Asfaha c. Sa Majesté la Reine
(Ont.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Droit criminel – Exposé au jury – Preuve – Sélection des jurés – Le juge du procès a-t-il eu tort de dire au jury dans son exposé qu’une preuve sous forme de description par des témoins oculaires est intrinsèquement fragile – Le juge du procès a-t-il donné des directives erronées au jury en ce qui concerne l’intérêt de l’accusé quant à l’issue du procès? – Le jury a-t-il été dûment constitué?

À la suite d’une fusillade mortelle, M. Asfaha et un coaccusé ont subi leur procès devant jury pour meurtre au premier degré. Pendant la sélection des jurés, des récusations motivées ont été tranchées à l’aide de vérificateurs sans rotation sans qu’il n’y ait eu de demande expresse en application du par. 640(2.1) du *Code criminel*. Le coaccusé de M. Asfaha a témoigné que M. Asfaha était le tireur. Monsieur Asfaha a témoigné qu’il se trouvait innocemment dans la voiture de son coaccusé, qu’un inconnu portant les cheveux longs, foncés et tressés, était le tireur et que son coaccusé avait agi comme chauffeur de cet homme pour fuir les lieux. Un témoin oculaire a affirmé que le tireur avait les cheveux tressés à l’Africaine. Un autre témoin oculaire a affirmé avoir vu dans le voisinage, avant l’incident, un homme qui portait de longues tresses. Lorsque M. Asfaha a été arrêté le soir de la fusillade, sa coiffure ne correspondait pas à ces descriptions. Dans ses observations finales, l’avocat du ministère public a parlé de l’intérêt de l’accusé dans l’issue du procès. L’exposé au jury a traité des descriptions par témoins oculaires et de l’intérêt de l’accusé dans l’issue du procès.

5 juillet 2012

Déclaration de culpabilité par un jury de meurtre au

Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Ewaschuk)
5-133-12 (non publié)

premier degré

14 décembre 2015
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Strathy, MacPherson et Watt)
C56713; [2015 ONCA 880](#)

Rejet de l'appel

30 novembre 2016
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande de prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel et de la demande d'autorisation d'appel

37298 James Richard Smith v. Michael Kenneth Bjornsson, Clinton Bjornson, Winnipeg Humane Society and the Estate of Carol Dee Bjornsson through its administrator, Michael Kenneth Bjornsson
(Man.) (Civil) (By Leave)

Law of professions — Barristers and solicitors — Professional liability — Applicant lawyer was sued for conversion of estate property — Law Society of Manitoba assumed conduct of action after compensating respondent beneficiaries out of reimbursement fund and obtaining assignment from them — Whether action being funded by Law Society is product of champerty or maintenance — Whether Law Society had legislative jurisdiction to fund and maintain action without being plaintiff or co-plaintiff.

The applicant, Mr. James Richard Smith, was the executor and lawyer of the estate of Ms. Carol Dee Bjornsson, who died October 10, 2006. The respondents include the beneficiaries of the estate. They commenced an action after Mr. Smith sold the major asset of the estate, a home, below market value without disclosing that the purchaser was his wife. The Law Society of Manitoba (the LSM) subsequently compensated the beneficiaries from its reimbursement fund for Mr. Smith's conversion of the estate property, obtained a release and assignment from the respondents and assumed conduct of the action. In defence, Mr. Smith argued that the action, being funded by the LSM, was the product of champerty or maintenance and that the LSM had no legislative jurisdiction to fund and maintain the action, and was only permitted to participate in it as a plaintiff or co-plaintiff. A Senior Master of the Court of Queen's Bench dismissed Mr. Smith's motion to strike the respondents' statement of claim, a judge of that court dismissed the appeal and a unanimous Court of Appeal dismissed the subsequent appeal.

January 15, 2015
Court of Queen's Bench of Manitoba
(Senior Master Lee)

Applicant's motion to strike respondents' statement of claim dismissed.

June 1, 2015
Court of Queen's Bench of Manitoba
(Rempel J.)

Appeal dismissed.

September 22, 2016
Court of Appeal of Manitoba
(MacInnes, Monnin and leMaistre JJ.A.)
[2016 MBCA 91](#)

Further appeal dismissed.

November 14, 2016
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

37298 James Richard Smith c. Michael Kenneth Bjornsson, Clinton Bjornson, Winnipeg Humane Society et la succession de Carol Dee Bjornsson, représentée par son administrateur, Michael Kenneth Bjornsson
(Man.) (Civile) (Sur autorisation)

Droit des professions — Avocats et procureurs — Responsabilité professionnelle — L’avocat demandeur a été poursuivi pour détournement de biens successoraux — La Société du Barreau du Manitoba a assumé la direction de l’action après avoir indemnisé les intimés bénéficiaires à partir d’un fonds de remboursement et obtenu une cession de leur part — L’action financée par la Société du Barreau est-elle le produit d’un pacte d’honoraires d’avocat (champartie) ou d’un soutien abusif à une poursuite? — La Société du Barreau a-t-elle compétence législative pour financer et exercer une action sans être demanderesse ou codemanderesse?

Le demandeur, M^e James Richard Smith, était l’exécuteur et l’avocat de la succession de Mme Carol Dee Bjornsson, décédée le 10 octobre 2006. Les intimés sont des bénéficiaires de la succession. Ils ont intenté une action après que M^e Smith eut vendu à un prix inférieur à la valeur marchande un important élément d’actif de la succession, une maison, sans révéler que l’acheteuse était son épouse. La Société du Barreau du Manitoba (la SBM) a subséquemment indemnisé les bénéficiaires, à partir de son fonds de remboursement, du détournement des biens successoraux par M^e Smith, obtenu une mainlevée et une cession de la part des intimés et assumé la direction de l’action. En défense, M^e Smith a plaidé que l’action, parce qu’elle était financée par la SBM, était le produit d’un pacte d’honoraires d’avocat (champartie) ou d’un soutien abusif à une poursuite, que la SBM n’avait pas compétence législative pour financer et exercer l’action et qu’elle ne pouvait y participer qu’à titre de demanderesse ou de codemanderesse. Un conseiller-maître principal de la Cour du Banc de la Reine a rejeté la motion de M^e Smith en radiation de la déclaration des intimés, un juge de cette cour a rejeté l’appel et la Cour d’appel a, à l’unanimité, rejeté l’appel subséquent.

15 janvier 2015
Cour du Banc de la Reine du Manitoba
(Conseiller-maître principal Lee)

Rejet de la motion du demandeur en radiation de la déclaration des intimés.

1^{er} juin 2015
Cour du Banc de la Reine du Manitoba
(Juge Rempel)

Rejet de l’appel.

22 septembre 2016
Cour d’appel du Manitoba
(Juges MacInnes, Monnin et leMaistre)

Rejet de l’appel subséquent.

[2016 MBCA 91](#)

14 novembre 2016
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d’autorisation d’appel.

37288 Nick Angelis v. Her Majesty the Queen
(Ont.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law – Sentencing – Fine in lieu of forfeiture – Whether the Court of Appeal erred – In deciding whether to impose a fine in lieu of forfeiture under s. 462.37(3) of the *Criminal Code*, can courts consider whether offenders have been deprived of the proceeds of crime by other lawful means without frustrating the objectives of Part XII.2 (Proceeds of Crime) – In exercising their discretion under s. 462.37(3) of the *Criminal Code*, can courts consider the impact that a fine in lieu of forfeiture might have on the proper functioning of the offender’s sentence – Section 462.37(3) of the *Criminal Code*, R.S.C. 1986, c. C-46.

The applicant, Nick Angelis, was the accounting manager of Dayco Canada Corporation (“Dayco”). Mr. Angelis

acquired cash, goods and services valued at over \$900,000 during a five year period between 2000 and 2006. Mr. Angelis was arrested and pleaded guilty. The sentencing judge concluded that the amount of the fraud was \$936,000. Mr. Angelis also pleaded guilty to three counts of fraud alleged to have been committed during the years 2011 and 2012 while he was on judicial interim release on the Dayco fraud. At his sentencing hearing, Mr. Angelis told the judge that the money was all gone and there were no proceeds of crime to forfeit. So the Crown asked the judge to order Mr. Angelis to pay a fine in lieu of forfeiture. The sentencing judge imposed a sentence that included a term of imprisonment of four years, three months, which he reduced to three years after deducting credit for pre-disposition custody, and three free-standing restitution orders in favour of each of the victims of the lesser frauds, totalling \$100,750. The sentencing judge declined to make a restitution order in favour of Dayco whose loss had been covered by insurance. The sentencing judge declined to order restitution to the insurer. The sentencing judge concluded that it was a proper case for the exercise of discretion, pursuant to s. 462.37(3) of the *Criminal Code*, R.S.C. 1986, c. C-46, not to order a fine in lieu of forfeiture. The Crown appealed. The Court of Appeal held that the sentencing judge erred and granted the Crown leave to appeal, allowed the appeal and required Mr. Angelis to pay a fine in lieu of forfeiture in the amount of \$1,036,750. The Court of Appeal gave him 10 years to pay that fine and, in default of payment, imposed a sentence of 10 years to be served consecutively to any other sentence he is then serving.

February 22, 2013
Ontario Superior Court of Justice
(Code J.)

Order: declined to order a fine in lieu of forfeiture

September 13, 2016
Court of Appeal for Ontario
(Gillese, Watt, Tulloch JJ.A.)
2016 ONCA 675; C56824
<http://canlii.ca/t/gtnvn>

Leave to appeal granted and appeal allowed:
applicant ordered to pay a fine in lieu of forfeiture in
the amount of \$1,036,750

November 14, 2016
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

37288 Nick Angelis c. Sa Majesté la Reine
(Ont.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Droit criminel – Détermination de la peine – Remplacement de la confiscation par une amende – La Cour d’appel a-t-elle commis une erreur? – En statuant sur l’opportunité d’infliger une amende plutôt que d’ordonner la confiscation en application du par. 462.37(3) du *Code criminel*, les tribunaux peuvent-ils se demander si les délinquants ont été privés des produits de la criminalité par d’autres moyens licites sans outrepasser les objectifs de la Partie XII.2 (Produits de la criminalité)? – En exerçant leur pouvoir discrétionnaire en application du par. 462.37(3) du *Code criminel*, les tribunaux peuvent-ils prendre en compte l’effet que pourrait avoir le remplacement de la confiscation par une amende sur le bon fonctionnement de la peine infligée au délinquant? – Paragraphe 462.37(3) du *Code criminel*, L.R.C. 1986, ch. C-46.

Le demandeur, Nick Angelis, était le directeur de la comptabilité de Dayco Canada Corporation (« Dayco »). Sur une période de cinq ans, soit de 2000 à 2006, M. Angelis a acquis de l’argent comptant, des biens et des services évalués à plus de 900 000 \$. Monsieur Angelis a été arrêté et il a reconnu sa culpabilité. Le juge chargé de déterminer la peine a conclu que le montant de la fraude s’élevait à 936 000 \$. Monsieur Angelis a également plaidé coupable sous trois chefs d’accusation de fraudes qui auraient été commises pendant les années 2011 et 2012, alors qu’il était l’objet d’une ordonnance de mise en liberté provisoire relativement à la fraude commise à l’égard de Dayco. À l’audience de détermination de sa peine, M. Angelis a dit au juge que l’argent avait complètement disparu et qu’il n’y avait aucun produit de la criminalité à confisquer. Le ministère public a donc demandé au juge d’imposer une amende à M. Angelis au lieu de prononcer une ordonnance de confiscation. Le juge chargé de déterminer la peine a imposé une peine qui comprenait un emprisonnement d’une durée de quatre

ans et trois mois qu'il a réduite à trois ans en tenant compte de la détention présentencielle, et trois ordonnances distinctes de restitution en faveur de chacune des victimes des fraudes de moindre importance, totalisant 100 750 \$. Le juge chargé de déterminer la peine a refusé de prononcer une ordonnance de restitution en faveur de Dayco, dont la perte avait été couverte par une assurance. Le juge a refusé de prononcer une ordonnance de restitution en faveur de l'assureur. Le juge a conclu qu'en l'espèce, il était opportun d'exercer son pouvoir discrétionnaire, en application du par. 462.37(3) du *Code criminel*, L.R.C. 1986, ch. C-46, de ne pas infliger une amende à la place de la confiscation. Le ministère public a interjeté appel. La Cour d'appel a conclu que le juge chargé de déterminer la peine avait commis une erreur et a autorisé le ministère public à interjeter appel, accueilli l'appel et infligé à M. Angelis une amende de 1 036 750 \$ en remplacement de la confiscation. La Cour d'appel lui a accordé un délai de 10 ans pour payer l'amende et, à défaut de paiement, lui a imposé une peine d'emprisonnement de 10 ans à être purgée de façon consécutive à toute autre peine qu'il purge alors.

22 février 2013
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Code)

Ordonnance : refus d'infliger une amende en remplacement de la confiscation

13 septembre 2016
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Gillese, Watt et Tulloch)
2016 ONCA 675; C56824
<http://canlii.ca/t/gtnvn>

Arrêt accordant l'autorisation d'interjeter appel, accueillant l'appel et ordonnant au demandeur de payer une amende de 1 036 750 \$ en remplacement de la confiscation

14 novembre 2016
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

37245 Ira Schecter, Michael Schecter and Schecter Dental v. Marie Sanzone
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Torts – Negligence – Medical malpractice – Dentists – Summary judgment – Whether defendants in actions for professional negligence are required to adduce evidence of the merits of their defence, as a precondition to obtaining summary judgment where plaintiffs have adduced no expert evidence of their own.

The Respondent, Ms. Sanzone commenced a malpractice action in 2011 seeking damages against the Applicants, Ira Schecter, Michael Schecter and Schecter Dental for dental surgery performed in 2009. Ms. Sanzone represented herself throughout much of the proceedings. The Applicants successfully moved for summary judgment, dismissing Ms. Sanzone's action. The Court of Appeal allowed the appeal and set aside the judgment finding that the Applicants had failed to discharge their obligation to put their best evidentiary foot forward on their motion.

July 30, 2015
Ontario Superior Court of Justice
(Akhtar J.)
[2015 ONSC 4829](http://canlii.ca/t/4829); CV-11-434476

Respondent's action dismissed

July 13, 2016
Court of Appeal for Ontario
(Strathy C.J. and Brown and Huscroft JJ.A.)
[2016 ONCA 566](http://canlii.ca/t/566); C60966

Appeal allowed; summary judgment dismissing action set aside

October 11, 2016
Supreme Court of Canada

Motion for extension of time to serve and file leave application and Application for leave to appeal filed

37245 Ira Schecter, Michael Schecter et Schecter Dental c. Marie Sanzone
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Responsabilité délictuelle – Négligence – Faute médicale – Dentistes – Jugement sommaire – Les défendeurs dans une action pour négligence professionnelle doivent-ils faire la preuve du bien-fondé de leur défense avant d’obtenir un jugement sommaire si les demandeurs n’ont pas déposé leur propre preuve d’expert?

L’intimée, M^{me} Sanzone, a intenté en 2011 une action en dommages-intérêts pour faute médicale contre les demandeurs, Ira Schecter, Michael Schecter et Schecter Dental, à la suite d’une chirurgie dentaire effectuée en 2009. M^{me} Sanzone s’est défendue seule durant une bonne partie de l’instance. Les demandeurs ont obtenu un jugement sommaire rejetant l’action de M^{me} Sanzone. La Cour d’appel a fait droit à l’appel et annulé le jugement, estimant que les demandeurs ne s’étaient pas acquittés de leur obligation de produire la meilleure preuve possible à l’appui de leur motion.

30 juillet 2015
Cour supérieure de justice de l’Ontario
(Juge Akhtar)
[2015 ONSC 4829](#); CV-11-434476

Rejet de l’action intentée par l’intimée

13 juillet 2016
Cour d’appel de l’Ontario
(Juge en chef Strathy et juges Brown et Huscroft)
[2016 ONCA 566](#); C60966

Appel accueilli; annulation du jugement sommaire rejetant l’action

11 octobre 2016
Cour suprême du Canada

Dépôt de la requête en prorogation du délai pour signifier et déposer la demande d’autorisation d’appel ainsi que de la demande d’autorisation d’appel

37275 Lawrence Wong (Barrister and Solicitor), Kai Zhan Liang v. Minister of Citizenship and Immigration
(FC) (Civil) (By Leave)

Courts – Federal Court of Appeal – Jurisdiction – Applicants filing notice of appeal in Federal Court of Appeal from decision of Federal Court judge dismissing motion for reconsideration and awarding costs against applicant Mr. Wong personally – Federal Court of Appeal removing notice of appeal from court file and closing court file on basis of lack of jurisdiction – Whether costs award against counsel personally unconstitutional – Whether applicants have right of appeal to Federal Court of Appeal – Whether s. 74(d) of *Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27, unconstitutional – Whether s. 72(1) of *Immigration and Refugee Protection Act* unconstitutional – *Federal Courts Act*, R.S.C. 1985, c. F-7, s. 27 – *Federal Courts Rules*, SOR/98-106, r. 74, 397(1) and 404 – *Immigration and Refugee Protection Act*, s. 72(2)(e).

In May 2016, the Federal Court dismissed a motion for reconsideration filed by the applicant Mr. Liang. The Federal Court had refused him leave to commence judicial review proceedings from a decision of the appeal division of the Immigration and Refugee Board, and the motion for reconsideration sought to reverse that decision. The applicant Mr. Wong was Mr. Liang’s counsel in the Federal Court on that motion and a costs award amounting to \$1,000 was made against him personally on the basis that he had attacked the credibility of the court during his conduct of the motion and had brought the proceeding improperly and without reasonable cause. Mr. Liang and Mr. Wong filed a notice of appeal in the Federal Court of Appeal, but pursuant to R. 74 of the *Federal Courts Rules*, the court ordered that it be removed from the court file and that the file be closed because they had no right of appeal.

May 25, 2016
Federal Court
(Bell J.)
[2016 FC 569](#)

Motion for reconsideration dismissed

September 15, 2016
Federal Court of Appeal
(Noël C.J. and Dawson, and Stratas JJ.A.)
[2016 FCA 229](#)

Notice of Appeal removed from court file and court file closed pursuant

November 7, 2016
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

37275 Lawrence Wong (avocat), Kai Zhan Liang c. Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration
(CF) (Civile) (Sur autorisation)

Tribunaux – Cour d'appel fédérale – Compétence – Les demandeurs ont déposé en Cour d'appel fédérale un avis d'appel d'une décision d'un juge de la Cour fédérale qui avait rejeté une requête en réexamen et avait condamné personnellement le demandeur, M^e Wong, aux dépens – La Cour d'appel fédérale a retiré l'avis d'appel du dossier de la Cour et a fermé ce dossier, se déclarant incompétente – La condamnation de l'avocat aux dépens personnellement est-elle inconstitutionnelle? – Les demandeurs ont-ils un droit d'appel à la Cour d'appel fédérale? – L'al. 74d) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27, est-il inconstitutionnel? – Le par. 72(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* est-il inconstitutionnel? – *Loi sur les Cours fédérales*, L.R.C. 1985, ch. F-7, art. 27 – *Règles des Cours fédérales*, DORS/98-106, art. 74, 397(1) et 404 – *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, al. 72(2)e).

En mai 2016, la Cour fédérale a rejeté une requête en réexamen déposée par le demandeur, M. Liang. La Cour fédérale lui avait refusé l'autorisation de demander le contrôle judiciaire d'une décision de la Section d'appel de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié et la requête en réexamen avait pour but d'infirmier cette décision. Le demandeur M^e Wong était l'avocat de M. Liang devant la Cour fédérale relativement à cette requête et il a été personnellement condamné à des dépens de 1 000 \$ au motif qu'il avait attaqué la crédibilité de la Cour pendant sa présentation de la requête et qu'il avait déposé la requête à tort et sans motif valable. Monsieur Liang et M^e Wong ont déposé un avis d'appel en Cour d'appel fédérale, mais, en application de l'art. 74 des *Règles des Cours fédérales*, la Cour a ordonné que l'avis soit retiré du dossier de la Cour et que le dossier soit fermé parce que les demandeurs n'avaient aucun droit d'appel.

25 mai 2016
Cour fédérale
(Juge Bell)
[2016 FC 569](#)

Rejet de la requête en réexamen

15 septembre 2016
Cour d'appel fédérale
(Juge en chef Noël, juges Dawson et Stratas)
[2016 FCA 229](#)

Retrait de l'avis d'appel du dossier de la Cour et fermeture du dossier de la Cour en conséquence

7 novembre 2016
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

37203 Tyler Glen Jordan v. Director of Civil Forfeiture

(B.C.) (Civil) (By Leave)

Evidence – Admissibility – Civil Procedure – Judgments and Orders – Reasons – Did the Court of Appeal err in dismissing the appeal, despite the improper admission of opinion evidence which was “not scientific or technical”, and which went to the ultimate issue before the Court – Did the Court of Appeal err in finding that there was a serious question to be tried – Did the Court of Appeal err in finding that the chambers judge’s reasons were not “so inadequate as to prevent proper appellate review” – *Civil Forfeiture Act*, S.B.C. 2005 (the “Act”).

Police stopped a vehicle driven by the applicant as part of an impaired safety road check. The applicant’s insurance had expired. Police noticed a strong odour of vegetative marihuana and a faint odour of smoked marihuana coming from inside the car and, later, an odour of vegetative marihuana coming from his person. He was arrested for possession of marihuana and cautioned. In conducting the search incidental to the arrest, police found on the applicant a large pocket knife, two cellphones and \$1,015 in cash that he claimed to have won playing cards. In the vehicle they found: a Blackberry cellphone; two income tax statements in his name; two sleeping bags; a metal pipe; bear spray; a tied-up grocery bag containing six separate bundles of money totalling \$28,200, one of which contained \$10,000 and was vacuum-sealed; and a hard plastic bag containing a silver bag which the arresting officer later deposed is an item commonly used in transporting marihuana. A police dog trained in the detection of narcotics indicated that he detected the odour of narcotics in three locations inside closed cabinets, in which portions of the currency from the applicant’s vehicle had been hidden. The applicant was charged for possession but the Crown stayed the charge a year later.

The respondent filed a Notice of Civil Claim – Civil Forfeiture alleging, *inter alia*, that the vehicle had been used to facilitate the trafficking of illegal drugs and that the money had been provided by purchasers of illegal drugs. The respondent sought orders that the vehicle, the money and the cellphones and their “fruits or proceeds” be forfeited pursuant to s. 5(2) of the *Act*. The applicant opposed the orders, denying that any of the items seized were proceeds or instruments of unlawful activity and asserting that as the searches had been contrary to his *Charter* rights, the evidence should be excluded. The respondent brought an application for a preservation order under s. 8(5) of the *Act*. The Supreme Court of British Columbia granted the application, finding a serious question to be tried. The Court of Appeal for British Columbia dismissed the appeal.

November 5, 2015
Supreme Court of British Columbia
(Wong J.)
15-0544

Respondent’s application for an interim preservation order granted

July 27, 2016
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(Newbury, Frankel and Savage JJ.A.)
[2016 BCCA 333](#); CA 43 286

Appeal dismissed

September 26, 2016
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

37203 Tyler Glen Jordan c. Director of Civil Forfeiture
(C.-B.) (Civile) (Sur autorisation)

Preuve – Admissibilité – Procédure civile – Jugements et ordonnances – Motifs – La Cour d’appel a-t-elle eu tort de rejeter l’appel, malgré l’admission irrégulière d’une preuve d’opinion qui [TRADUCTION] « n’était pas de nature scientifique ou technique » et qui portait sur la question ultime que la Cour devait trancher? – La Cour d’appel a-t-elle eu tort de conclure qu’il y avait une question sérieuse à juger? – La Cour d’appel a-t-elle eu tort de conclure que les motifs du juge siégeant en cabinet n’étaient pas [TRADUCTION] « inadéquats au point d’empêcher un examen convenable en appel »? – *Civil Forfeiture Act*, S.B.C. 2005 (la « Loi »).

Dans le cadre d'un contrôle routier de sécurité lié à la conduite avec les facultés affaiblies, des policiers ont intercepté un véhicule que conduisait le demandeur. L'assurance du demandeur était échue. Les policiers ont remarqué une forte odeur de marijuana au stade végétatif et une faible odeur de fumée de marijuana provenant de l'intérieur de l'automobile et, plus tard, une odeur de marijuana au stade végétatif provenant du demandeur lui-même. Le demandeur a été arrêté pour possession de marijuana et a reçu une mise en garde. En effectuant la fouille accessoire à l'arrestation, les policiers ont trouvé sur la personne du demandeur un gros canif, deux téléphones cellulaires et 1 015 \$ en argent comptant qu'il aurait, selon ses dires, gagné aux cartes. Dans le véhicule, les policiers ont trouvé un téléphone cellulaire Blackberry, deux déclarations de revenus au nom du demandeur, deux sacs de couchage, un tuyau de métal, un vaporisateur chasse-ours, un sac d'épicerie attaché renfermant six liasses de billets totalisant 28 200 \$, dont l'une contenait 10 000 \$ et était scellée sous vide, et un sac de plastique rigide renfermant un sac argenté qui est, selon le témoignage de l'agent qui a procédé à l'arrestation, un article couramment utilisé pour le transport de la marijuana. Un chien policier dressé pour la détection de stupéfiants a indiqué qu'il avait détecté l'odeur de stupéfiants à trois endroits à l'intérieur de coffres fermés, dans lesquels des parties de l'argent comptant qui se trouvaient dans le véhicule du demandeur avaient été cachées. Le demandeur a été accusé de possession, mais le ministère public a sursis à l'accusation un an plus tard.

L'intimé a déposé une déclaration en confiscation civile, alléguant notamment que le véhicule avait été utilisé pour faciliter le trafic de drogues illégales et que l'argent avait été fourni par des acheteurs de drogues illégales. L'intimé a sollicité des ordonnances de confiscation du véhicule, de l'argent, des téléphones cellulaires et de [TRADUCTION] « leurs fruits ou produits » en application du par. 5(2) de la *Loi*. Le demandeur s'est opposé aux ordonnances, niant que les articles saisis étaient des produits ou des instruments d'une activité illicite et alléguant que parce que les fouilles avaient été effectuées en contravention des droits que lui garantit la *Charte*, la preuve devait être exclue. L'intimé a présenté une demande d'ordonnance de conservation en application du par. 8(5) de la *Loi*. La Cour suprême de la Colombie-Britannique a accueilli la demande, concluant qu'il y avait une question sérieuse à juger. La Cour d'appel de la Colombie-Britannique a rejeté l'appel.

5 novembre 2015
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Wong)
15-0544

Jugement accueillant la demande d'ordonnance conservatoire provisoire de l'intimé

27 juillet 2016
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(Juges Newbury, Frankel et Savage)
[2016 BCCA 333](#); CA 43 286

Rejet de l'appel

26 septembre 2016
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

37180 Remy Fernandes v. Peel Education & Tutorial Services Limited C.O.B. as Mississauga Private School and Gabrielle Bush
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Employment law — Unjust dismissal — Dismissal without notice — Where an employer terminates an employee pursuant to an employment contract for just cause, what is the test of just cause — When an employee commits an act of dishonesty, what forms part of the context the court should consider in determining whether the act of dishonesty is grounds for dismissal — Is the context the court should review confined to the question of the seriousness of the misconduct.

Peel Educational & Tutorial Services Limited, c.o.b. as Mississauga Private School, an accredited private school,

employed Mr. Fernandes from January 1999 until April 2009, when his employment was terminated without notice. He sued the school and Ms. Bush, a co-owner of the school, for wrongful dismissal. Although Mr. Fernandes had a largely positive work history over his 10-year tenure at the School, problems with his grading began to surface in March 2009. His marks for the interim report card were late and incomplete. Mr. Fernandes also admitted to having falsified some marks. He had lied to his employers about how the marks were calculated and to the court about how student presentations were marked. The interim report cards were due to be sent out on the date of his termination, and they were sent with the grades he had submitted. Immediately following his termination, Mr. Fernandes' mental and physical health deteriorated.

Based on *McKinley v. BC Tel*, 2001 SCC 38, the trial judge found that termination without notice was unwarranted and allowed the action. He ordered that the School pay Mr. Fernandes damages for wrongful dismissal, miscellaneous income loss, and loss of long-term disability benefits. He dismissed the action against Ms. Bush. Also based on *McKinley*, the Court of Appeal allowed the respondents' appeal.

November 12, 2014
Ontario Superior Court of Justice
(Lemon J.)
[2014 ONSC 6506](#)

Judgment against Peel Educational & Tutorial Services Limited; damages awarded for wrongful dismissal, miscellaneous income loss, and long-term disability; claim against Ms. Bush dismissed

June 18, 2015
Ontario Superior Court of Justice
(Lemon J.)
[2015 ONSC 3753](#)

Long-term disability benefits fixed

June 14, 2016
Court of Appeal for Ontario
(Gillse and Hourigan, J.J.A.; Pardu J.A.,
dissenting)
[2016 ONCA 468](#)

Appeal allowed, action dismissed, judgments of the lower court dated November 12, 2014, June 18, 2015, and August 13, 2015 (costs), set aside

September 12, 2016
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

37180 Remy Fernandes c. Peel Education & Tutorial Services Limited, faisant affaire sous la raison sociale Mississauga Private School et Gabrielle Bush
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Droit de l'emploi — Congédiement injustifié — Congédiement sans préavis — Lorsqu'un employeur congédie un employé en exécution d'un contrat d'emploi, invoquant un motif valable, quel est le critère pour déterminer la validité du motif de congédiement? — Lorsqu'un employé commet un acte malhonnête, en quoi consiste le contexte que doit examiner le tribunal pour déterminer si l'acte malhonnête constitue un motif de congédiement? — Le contexte que doit examiner le tribunal doit-il se limiter à la question de la gravité de l'inconduite?

Peel Educational & Tutorial Services Limited, faisant affaire sous la raison sociale Mississauga Private School, une école privée reconnue, était l'employeur de M. Fernandes de janvier 1999 à avril 2009, lorsque ce dernier a été congédié sans préavis. Monsieur Fernandes a poursuivi l'école et Mme Bush, une copropriétaire de l'école, pour congédiement injustifié. Même si les antécédents professionnels de M. Fernandes avaient été largement positifs au cours de ses 10 années de travail à l'école, des problèmes touchant ses évaluations ont commencé à faire surface en mars 2009. Les notes qu'il attribuait pour les bulletins provisoires étaient en retard et incomplètes. Monsieur Fernandes a également avoué avoir falsifié quelques notes. Il avait menti à ses employeurs sur la façon de calculer les notes et au tribunal sur la manière dont les présentations des élèves étaient évaluées. Les bulletins provisoires devaient être envoyés à la date de son congédiement et ils ont été envoyés avec les notes qu'il avait

remises. Immédiatement après son congédiement, la santé mentale et physique de M. Fernandes s'est détériorée.

S'appuyant sur l'arrêt *McKinley c. BC Tel*, 2001 CSC 38, le juge de première instance a conclu que le congédiement sans préavis était injustifié et il a accueilli l'action. Il a condamné l'école à payer à M. Fernandes des dommages-intérêts pour congédiement injustifié, perte de revenus divers et perte de prestations d'invalidité de longue durée. Il a rejeté l'action intentée contre Mme Bush. S'appuyant elle aussi sur l'arrêt *McKinley*, la Cour d'appel a accueilli l'appel des intimées.

12 novembre 2014
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Lemon)
[2014 ONSC 6506](#)

Jugement rendu contre Peel Educational & Tutorial Services Limited; dommages-intérêts accordés pour congédiement injustifié, pertes de revenus diverses et invalidité de longue durée; action contre Mme Bush rejetée

18 juin 2015
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Lemon)
[2015 ONSC 3753](#)

Fixation des prestations d'invalidité de longue durée

14 juin 2016
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Gillese, Hourigan et Pardu (dissidente))
[2016 ONCA 468](#)

Arrêt accueillant l'appel, rejetant l'action et annulant les jugements de la juridiction inférieure en date du 12 novembre 2014, du 18 juin 2015 et du 13 août 2015 (dépens)

12 septembre 2016
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

37332 Katherine Lin v. SpringBoard, Mafaza Assan
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Human rights – Discriminatory practices – Civil Procedure – Applicant declared to be vexatious litigant by Human Rights Tribunal of Ontario – Whether the applicant has been harassed, and the harassment is still ongoing – Whether there is evidence of harassment – Whether the case raises a serious issue of public importance about law and human rights.

The applicant Ms. Lin filed an application with the Ontario Human Rights Tribunal. She alleged discrimination with respect to services and facilities contrary to the Human Rights Code, R.S.O. 1990, c. H.19. The Tribunal ordered a summary hearing to address whether the application should be dismissed on the basis that it has no reasonable prospect of success, and whether Ms. Lin should be declared a vexatious litigant pursuant to Rule A8 of the Social Justice Tribunals of Ontario Common Rules of Procedure. The parties were provided with a notice of summary hearing and instructions on how to call in to the teleconference. The respondent SpringBoard called in at the scheduled time. Ms. Lin did not attend the hearing. The Tribunal dismissed her application and declared her to be a vexatious litigant, prohibiting her from commencing any application at the Tribunal without first obtaining leave.

May 24, 2016
Human Rights Tribunal of Ontario
(B. Best, Vice-Chair)
[2016 HRTO 702](#)

Application dismissed; applicant declared vexatious litigant

July 22, 2016
Divisional Court of Ontario
(Sachs J.)

Application for judicial review dismissed

[2016 ONSC 4705](#)

October 26, 2016
Court of Appeal for Ontario
(Simmons, LaForme and Pardu JJ.A.)
[2016 ONCA 787](#)

Motion for leave to appeal dismissed

October 31, 2016
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

37332 Katherine Lin c. SpringBoard, Mafaza Assan
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Droits de la personne – Pratiques discriminatoires – Procédure civile – Le Tribunal des droits de la personne de l’Ontario a déclaré que la demanderesse était une plaideuse vexatoire – La demanderesse a-t-elle été harcelée et le harcèlement se poursuit-il? – Y a-t-il une preuve de harcèlement? – L’affaire soulève-t-elle une question sérieuse d’importance pour le public concernant l’état du droit et les droits de la personne?

*La demanderesse, Mme Lin, a présenté une demande au Tribunal des droits de la personne de l’Ontario. Elle allègue avoir été l’objet de discrimination en matière de services et d’installations, contrairement au Code des droits de la personne, L.R.O. 1990, ch. H.19. Le tribunal a ordonné la tenue d’une audience sommaire pour statuer sur l’opportunité de rejeter la demande au motif qu’elle n’avait aucune possibilité raisonnable d’être accueillie et l’opportunité de déclarer Mme Lin plaideuse vexatoire en application de la règle A8 des *Règles communes de Tribunaux de justice sociale Ontario*. Les parties ont reçu un avis d’audience sommaire et des directives sur la manière de participer à la téléconférence. L’intimée SpringBoard a téléphoné à l’heure fixée. Madame Lin n’a pas assisté à l’audience. Le Tribunal a rejeté sa demande et l’a déclarée plaideuse vexatoire, lui interdisant d’introduire une demande au Tribunal sans avoir préalablement obtenu l’autorisation.*

24 mai 2016
Tribunal des droits de la personne de l’Ontario
(Vice-président Best)
[2016 HRTO 702](#)

Rejet de la demande; jugement déclarant que la demanderesse est plaideuse vexatoire

22 juillet 2016
Court divisionnaire de l’Ontario
(Juge Sachs)
[2016 ONSC 4705](#)

Rejet de la demande de contrôle judiciaire

26 octobre 2016
Cour d’appel de l’Ontario
(Juges Simmons, LaForme et Pardu)
[2016 ONCA 787](#)

Rejet de la motion en autorisation d’interjeter appel

31 octobre 2016
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d’autorisation d’appel

37276 Delta Air Lines Inc. v. Gabor Lukacs
(FC) (Civil) (By Leave)

Transportation law – Air transportation – Unreasonable or unduly discriminatory terms or conditions – Large or obese persons – Complaints to the Canadian Transportation Agency – Standing to bring complaint – Whether the Canadian Transportation Agency has the authority to decline to hear complaints on the basis of lack of standing – Whether the law of standing, including public interest standing, is applicable in the administrative law context – *Canada Transportation Act*, S.C. 1996, c. 10, s. 67.2(1) – *Air Transportation Regulations*, SOR/88-58, r. 111(2).

Mr. Lukacs, respondent, filed a complaint with the Canadian Transportation Agency (“Agency”) alleging that some of the applicant Delta Air Lines’ policies with respect to the transportation of “large (obese)” passengers were discriminatory, contrary to r. 111(2) of the *Air Transportation Regulations*, SOR/88-58. The Agency dismissed the complaint on the basis that Mr. Lukacs lacked standing to bring the complaint. The Federal Court of Appeal reversed that decision on the basis that the Agency’s decision to refuse to look into Mr. Lukacs’s complaint on the sole basis that he did not meet the standing requirements developed by the courts of civil jurisdiction was unreasonable.

November 25, 2014
Canadian Transportation Agency
(Hare and Barone, Members)
425-C-A-2014

Complaint dismissed

September 7, 2016
Federal Court of Appeal
(De Montigny, Webb and Scott JJ.A.)
[2016 FCA 220](#)

Appeal allowed

November 7, 2016
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

37276 Delta Air Lines Inc. c. Gabor Lukacs
(CF) (Civile) (Sur autorisation)

Droit des transports – Transport aérien – Conditions déraisonnables ou injustement discriminatoires – Personnes de grande taille ou obèses – Plaintes à l’Office des transports du Canada – Qualité pour présenter une plainte – L’Office des transports du Canada a-t-il le pouvoir de refuser d’entendre des plaintes pour absence de qualité pour agir? – Les règles de droit relatives à la qualité pour agir, notamment la qualité pour agir dans l’intérêt public, s’appliquent-elles dans le contexte du droit administratif? – *Loi sur les transports au Canada*, L.C. 1996, ch. 10, par. 67.2(1) – *Règlement sur les transports aériens*, DORS/88-58, par. 111(2).

Monsieur Lukacs, intimé, a déposé une plainte auprès de l’Office des transports du Canada (« Office ») dans laquelle il fait valoir que certaines politiques de la demanderesse Delta Air Lines à l’égard du transport de personnes « de grande taille (obèses) » étaient discriminatoires, ce qui va à l’encontre du par. 111(2) du *Règlement sur les transports aériens*, DORS/88-58. L’Office a rejeté la plainte, concluant que M. Lukacs n’avait pas qualité pour présenter une plainte. La Cour d’appel fédérale a infirmé cette décision, concluant que la décision de l’Office de refuser d’examiner la plainte de M. Lukacs pour le seul motif qu’il ne répondait pas aux critères relatifs à la qualité pour agir élaborés par les tribunaux de juridiction civile était déraisonnable.

25 novembre 2014
Office des transports du Canada
(Membres Hare et Barone)
425-C-A-2014

Rejet de la plainte

7 septembre 2016
Cour d’appel fédérale
(Juges de Montigny, Webb et Scott)
[2016 FCA 220](#)

Arrêt accueillant l’appel

7 novembre 2016

Dépôt de la demande d’autorisation d’appel

37302 Granby Multi-Sports v. Sébastien Lefebvre, Julie Bourgea
- and -
City of Granby
(Que.) (Civil) (By Leave)

Property — Immovables — Neighbourhood relations — Nuisance — Application for permanent injunction against neighbour's noisy activity — Definition and interpretation of normal neighbourhood annoyance within meaning of art. 976 of *Civil Code of Québec* — Criteria relevant to analyzing normality of neighbourhood annoyance under art. 976 of *Civil Code of Québec* — Whether Court of Appeal erred in applying principles enunciated in *St. Lawrence Cement Inc. v. Barrette*, [2008] 3 S.C.R. 392, and *Antrim Truck Centre Ltd v. Ontario (Transportation)*, [2013] 1 S.C.R. 594.

The respondents were neighbours of the applicant Granby Multi-Sports, a non-profit organization that offered, among other things, shooting range activities 150 metres from the respondents' residence. The respondents considered the municipal by-law of the City of Granby reducing the operating hours of the applicant's shooting range to be inadequate, so they instituted proceedings for a permanent injunction against the applicant seeking, *inter alia*, a 60-decibel noise limit, a limit on the number of people allowed in the shooting range at the same time, a limit on shooting days and hours that required the range to be closed all weekends, statutory holidays and construction holiday weeks, and a limit on the types of weapons used and types of shooting done. They also claimed \$20,000 in damages.

February 27, 2015
Quebec Superior Court
(Bellavance J.)
[2015 QCCS 731](#)

Application for permanent injunction allowed in part: closure of centre during construction holidays granted

September 23, 2016
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Dutil, Vézina and Mainville JJ.A.)
[2016 QCCA 1547](#)

Appeal allowed in part: \$10,000 in damages awarded and limit imposed on shooting days

November 21, 2016
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

37302 Granby Multi-Sports c. Sébastien Lefebvre, Julie Bourgea
- et -
Ville de Granby
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Biens — Biens immeubles — Rapport de voisinage — Nuisance — Demande d'injonction permanente à l'encontre d'activité bruyante de leur voisin — Définition et interprétation d'un inconfort normal de voisinage au sens de l'article 976 du *Code civil du Québec* — Quels sont les critères pertinents à l'analyse de la normalité d'un inconfort de voisinage sous l'article 976 du *Code civil du Québec*? — La Cour d'appel a-t-elle fait erreur dans son application des principes énoncés dans les décisions *Ciment du Saint-Laurent inc. c. Barrette*, [2008] 3 RCS 392, et *Antrim Truck Centre Ltd c. Ontario (Transports)*, [2013] 1 RCS 594?

Les intimés sont voisins de la demanderesse, Granby Multi-Sports. Cette dernière est un organisme sans but lucratif qui propose, entre autre, des activités de champ de tir à 150 mètres de la résidence des intimés. Jugeant le règlement municipal réduisant les heures d'opération du champ de tir de la demanderesse créé par la ville de Granby d'insuffisant, les intimés intentent une procédure d'injonction permanente contre Granby Multi-Sports

demandant plusieurs éléments, notamment une imposition d'une limite de bruit à 60 décibels, une limitation du nombre de personnes admis en même temps au champ de tir, une limitation des heures et jours de tir impliquant la fermeture toutes les fins de semaine, les jours fériés et les semaines de vacances de la construction et également une limitation quant aux types d'armes employées et de tirs effectués. Se joint à cette procédure une demande de dommages de 20 000 \$.

Le 27 février 2015
Cour supérieure du Québec
(Le juge Bellavance)
[2015 QCCS 731](#)

Demande d'injonction permanente accordée, en partie : fermeture du centre pendant les vacances de la construction accordée

Le 23 septembre 2016
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Dutil, Vézina et Mainville)
[2016 QCCA 1547](#)

Appel accueilli en partie : dommages de 10 000 \$ et limitation des jours de tir accordés

Le 21 novembre 2016
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

37051 Harry Mansuy v. A.A. in her capacity as tutor to property of a person of full age, R.L.
(Que.) (Civil) (By Leave)

Civil procedure – Leave to appeal – Whether Court of Appeal erred in refusing leave to appeal.

The respondent A.A. was the tutor to property of her mother, Ms. L. She brought an action in the Court of Québec claiming \$45,000 from the applicant Mr. Mansuy. She argued that Mr. Mansuy had received that amount from Ms. L. in repayment of a loan that had never existed. In the alternative, she alleged that Ms. L.'s state of health made her incapable or unable to give consent to an acknowledgement of debt signed in July 2012.

Judge Messier allowed Ms. A.'s action, finding that Mr. Mansuy's testimony was not credible (para. 32) and that, based on the evidence, he had never given Ms. L. the sum of money in question (paras. 37-38). The judge added that, even if the loan had existed, it would have had to be annulled under art. 290 C.C.Q. because the evidence showed that Mr. Mansuy knew of Ms. L.'s incapacity at the relevant time (paras. 42-43).

Vauclair J.A. of the Court of Appeal dismissed the motion for leave to appeal. He noted that, under art. 30 C.C.P., leave to appeal could be granted only if it was shown that there was an issue of law that should be submitted to the Court of Appeal. He also noted that, in exercising his discretion, he had to consider [TRANSLATION] "administrative form and the interests of justice, principles that incorporate a rule of proportionality in litigation".

February 23, 2016
Court of Québec
(Judge Messier)
[2016 QCCQ 1609](#)

Motion to institute proceedings allowed; applicant ordered to pay respondent \$45,400.00 plus interest and additional indemnity

May 6, 2016
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Vauclair J.A.)
500-09-026002-162
[2016 QCCA 840](#)

Motion for leave to appeal dismissed

June 6, 2016
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

37051 Harry Mansuy c. A.A. en sa qualité de tutrice aux biens de la majeure R.L.
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Procédure civile – Permission d’appeler – Est-ce à tort que la permission d’appeler a été refusée par la Cour d’appel?

L’intimée A.A. est tutrice aux biens de sa mère, Mme L. Elle s’adresse à la Cour du Québec pour réclamer du demandeur, M. Mansuy, une somme de 45 000 \$. Elle soutient que M. Mansuy aurait reçu cette somme de Mme L. en remboursement d’un prêt qui n’a jamais existé. Elle allègue subsidiairement que l’état de santé de Mme L. la rendait inapte ou incapable de consentir à une reconnaissance de dette signée en juillet 2012.

La juge Messier accueille le recours de Mme A. Elle juge le témoignage de M. Mansuy non crédible (par. 32), et estime qu’au regard de la preuve, M. Mansuy n’a jamais remis la somme d’argent en question à Mme L. (par. 37-38). La juge ajoute que même si le prêt avait existé, il aurait dû être annulé en application de l’art. 290 C.c.Q., car il ressort de la preuve que M. Mansuy avait connaissance de l’état d’inaptitude de Mme L. à l’époque pertinente (par. 42-43).

Le juge Vauclair de la Cour d’appel rejette la requête pour permission d’appeler. Il note qu’en application de l’art. 30 C.p.c., l’appel ne peut être autorisé que sur démonstration d’une question de droit qui doit être soumise à la Cour d’appel. De plus, il souligne que dans l’exercice de son pouvoir discrétionnaire, il doit tenir compte « de la forme administrative et de l’intérêt de la justice, des principes qui incorporent une règle de proportionnalité dans les litiges ».

Le 23 février 2016
Cour du Québec
(La juge Messier)
[2016 QCCQ 1609](#)

Requête introductive d’instance accueillie; demandeur condamné à payer à l’intimée la somme de 45 400,00 \$ plus intérêts et indemnité additionnelle

Le 6 mai 2016
Cour d’appel du Québec (Montréal)
(Le juge Vauclair)
500-09-026002-162
[2016 QCCA 840](#)

Requête pour permission d’appeler rejetée

Le 6 juin 2016
Cour suprême du Canada

Demande d’autorisation d’appel déposée

37192 Tammy Onyskiw, Sherrie Giroux, Jeff Gill, Kimberly George, Iona Berthiaume v. CJM Property Management Ltd.
- and -
Landlord and Tenant Board
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Lease — Landlord and tenant law — Residential tenancies — Landlord’s obligations — Repair — Landlord and Tenant Board — Abatement of rent — Whether the Court of Appeal has changed the way residential tenancy legislation is interpreted and weakened the landlord’s duty to provide and maintain a residential complex in a good state of repair — How does a reasonableness review vary by context — What form should reasonableness take in this context.

The elevator in a 63-unit, six-storey building broke down due to a latent defect in a brake drum on November 2012. The elevator was out of service for 96 days of the following 11 months, and completely failed to service the fourth floor for 12 days. The service interruptions caused the tenants, some of whom are elderly or have mobility issues, a great deal of difficulty and uncertainty. When it broke down, the elevator had a preventative maintenance program, it had passed all annual and monthly inspections, and its licence had been renewed. The landlord, the respondent CJM Property Management Ltd., decided to replace the elevator, but spent more than \$30,000 to return the existing elevator to operation as quickly as possible. It warned tenants of planned service disruptions, but could not give warnings of three unplanned interruptions totalling 36 days. It also paid \$15,400 to hire runners to assist tenants who had difficulty doing day-to-day tasks that required climbing stairs, spent \$5,200 on an evacuation chair for use in emergencies, and changed repair companies as necessary. A province-wide elevator technician strike delayed a scheduled six-week shut-down by nearly 3 months.

The tenants applied for an abatement of rent, arguing that the landlord failed to comply with its duties to provide and maintain the building under s. 20 of the *Residential Tenancies Act, 2006*, S.O. 2006, c. 17. The Landlord and Tenant Board denied the application on the grounds that the landlord had acted reasonably. The Superior Court of Justice dismissed the tenants' appeal as of right; leave to appeal to the Court of Appeal was granted, but the appeal was dismissed.

January 26, 2015
Ontario Superior Court of Justice
(Aitken, Lederer, Ramsay JJ.)
[2015 ONSC 606](#)

Appeal dismissed

June 16, 2016
Court of Appeal for Ontario
(Weiler, Cronk, Benotto JJ.A.)
[2016 ONCA 477](#)

Appeal dismissed

September 14, 2016
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

37192 Tammy Onyskiw, Sherrie Giroux, Jeff Gill, Kimberly George, Iona Berthiaume c. CJM Property Management Ltd.
- et -
Commission de la location immobilière
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Bail — Droit relatif aux rapports entre propriétaires et locataires — Location à usage d'habitation — Obligations du locateur — Réparation — Commission de la location immobilière — Diminution de loyer — La Cour d'appel a-t-elle modifié la manière d'interpréter la législation sur la location à usage d'habitation et a-t-elle affaibli l'obligation du locateur de garder l'ensemble d'habitation en bon état? — Comment l'appréciation du caractère raisonnable varie-t-elle selon le contexte? — Quelle forme le caractère raisonnable doit-il revêtir en l'espèce?

En novembre 2012, l'ascenseur d'un édifice de six étages comprenant 63 logements est tombé en panne en raison d'un défaut caché touchant un tambour de frein. Au cours des 11 mois qui ont suivi, l'ascenseur a été hors service pendant 96 jours et a complètement cessé de desservir le quatrième étage pendant 12 jours. Les interruptions du service ont causé chez les locataires, dont certains étaient des personnes âgées ou à mobilité réduite, beaucoup de difficultés et d'incertitude. Lorsqu'il est tombé en panne, l'ascenseur était couvert par un programme d'entretien préventif, il avait passé toutes les inspections annuelles et mensuelles et son permis avait été renouvelé. Le locateur, l'intimée CJM Property Management Ltd., a décidé de remplacer l'ascenseur, mais il a dépensé plus de 30 000 \$ pour remettre en marche l'ascenseur existant le plus tôt possible. Il a prévenu les locataires d'interruptions du service programmées, mais il n'a pas été en mesure de les prévenir de trois interruptions non programmées

d'une durée totale de 36 jours. Il a également payé 15 400 \$ pour embaucher des coursiers chargés d'aider les locataires qui avaient de la difficulté à s'acquitter de leurs tâches quotidiennes qui les obligeaient de monter des escaliers, a dépensé 5 200 \$ pour l'acquisition d'une chaise d'évacuation en cas d'urgence et a changé d'entreprises de réparation au besoin. Une grève de techniciens d'ascenseur à la grandeur de la province a retardé d'environ trois mois une fermeture programmée de six semaines.

Les locataires ont demandé une diminution de loyer, plaidant que le locateur ne s'était pas acquitté de ses obligations de garder l'édifice en bon état en application de l'art. 20 de la *Loi de 2006 sur la location à usage d'habitation*, L.O. 2006, c. 17. La Commission de la location immobilière a rejeté la demande, concluant que le locateur avait agi de façon responsable. La Cour supérieure de justice a rejeté l'appel de plein droit des locataires; l'autorisation d'interjeter appel à la Cour d'appel a été accordée, mais l'appel a été rejeté.

26 janvier 2015
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juges Aitken, Lederer et Ramsay)
[2015 ONSC 606](#)

Rejet de l'appel

16 juin 2016
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Weiler, Cronk et Benotto)
[2016 ONCA 477](#)

Rejet de l'appel

14 septembre 2016
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada :
comments-commentaires@scc-csc.ca
613-995-4330